



Archives

Newsletters « Compensation des émissions de CO2 » 2014 - 2021



1re Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 16.07.2014

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

Décisions

1. **Suivi** : Dans certains cas justifiés, il est possible de remettre en 2015 le rapport de suivi pour les années 2013 et 2014 de projets réalisés par la personne soumise à l'obligation de compenser.
2. **Validation/vérification** : À partir d'août 2014, les rapports de validation et de vérification qui ne répondent pas aux exigences du formulaire d'inscription (Anmeldeformular für Prüfstellen) devront être refusés (voir Explications, point 5).

 [Formulaire d'inscription pour les organismes de validation et de vérification \(DOCX, 222 kB, 20.06.2022\)](#)

Art. 6 al. 1 et art. 9 al. 2 ordonnance sur le CO2

Explications

1. **Suivi** : Le premier rapport de suivi vérifié doit être remis à l'OFEV six mois après la fin de l'année civile durant laquelle le suivi a débuté. Les rapports suivants doivent être déposés au moins tous les trois ans. Les réductions d'émissions doivent être attestées chaque année civile.
2. **Attestations** : Les attestations seront délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur le CO2. Il faudra dès lors indiquer à l'OFEV le compte exploitant ou non-exploitant sur lequel l'attestation sera délivrée, en même temps que le rapport de suivi vérifié est déposé. Les personnes qui veulent échanger des attestations doivent posséder un compte dans le registre des échanges de quotas d'émission.
3. **Transparence** : Le secrétariat s'attache à accroître la transparence en matière de compensation. Il ne peut publier les demandes de projet sur Internet que si les porteurs du projet l'y autorisent et lui fournissent les documents exigés. C'est la raison pour laquelle tous les documents de la liste des projets de compensation des émissions de CO2 enregistrés ne sont pas encore disponibles.

4. **Validation/vérification** : Le secrétariat recommande l'utilisation de l'outil Excel de la Fondation KliK pour la détermination de l'additionnalité économique et des réductions d'émissions de CO2 résultantes. Cet outil permet de simplifier la procédure en fournissant des données structurées et connues aux organismes de contrôle, qui peuvent ainsi travailler plus efficacement. Cependant, ce fichier n'a été ni approuvé officiellement ni autorisé par le secrétariat. Son utilisation ne dispense pas l'organisme de contrôle de procéder à sa propre évaluation des documents et des calculs.
5. **Validation/vérification** : Le secrétariat a précisé les exigences auxquelles sont soumis les organismes de contrôle des projets de réduction des émissions de CO2 en Suisse. Ces exigences sont explicitées dans le formulaire d'inscription des organismes de contrôle (disponible ci-dessous en allemand seulement, « Anmeldeformular für Validierungs- und Verifizierungsstellen »).
6. **Facturation** : L'OFEV facture ses prestations et décisions relatives aux esquisses de projet, aux demandes de projet et aux rapports de suivi déposés à partir du 1er janvier 2014 selon le document ci-dessous « Facturation de travaux selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV ».

 [Formulaire d'inscription pour les organismes de validation et de vérification \(DOCX, 222 kB, 20.06.2022\)](#)

Art. 6 al. 1 et art. 9 al. 2 ordonnance sur le CO2

 [Facturation de travaux selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV \(PDF, 25 kB, 16.07.2014\)](#)

Calendrier

25 novembre 2014 : séance d'information sur les projets de compensation en vue de la révision de l'ordonnance sur le CO2. De plus amples informations suivront.

 [Contact](mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)
(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 16.07.2014

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/01-newsletter.html>



2ème Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 20.08.2014

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

Décision

Organismes de validation et de vérification agréés : Seuls les organismes de validation et de vérification agréés par l'OFEV sont autorisés à contrôler des projets et des programmes de compensation. Dorénavant, tout traitement de demandes approuvées par des spécialistes non agréés, ainsi que par des responsables de la qualité ou par des responsables généraux qui n'ont pas déposé de demande d'agrément, est suspendu jusqu'à ce que les personnes concernées soient agréées ou aient déposé une demande d'admission.

La liste des spécialistes agréés des organismes de validation et de vérification, ainsi que des responsables de la qualité et des responsables généraux ayant déposé une demande d'agrément peut être consultée sous :

 [Liste des organismes de validation et de vérification agréés](#) (XLSX, 51 kB, 04.07.2022)

Art. 6 al. 1 et art. 9 al. 2 ordonnance sur le CO2

Consultation informelle sur la méthode standard pour le transfert du trafic

Afin de faciliter le développement et la mise en œuvre de projets et de programmes dans le domaine du transfert du trafic, le secrétariat Compensation a développé une méthode standard en collaboration avec des spécialistes externes. Cette méthode complète la communication de l'OFEV. [Le secrétariat a publié cette méthode dans le cadre d'une consultation informelle. Les prises de positions écrites peuvent lui être soumises par courriel \(\[kop-ch@bafu.admin.ch\]\(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch\)\) d'ici au 20 septembre au plus tard.](#)

 [Standardmethode für den Nachweis von Emissionsverminderungen bei Verkehrsverlagerungsprojekten](#) (PDF, 174 kB, 20.08.2014)

(en allemand)

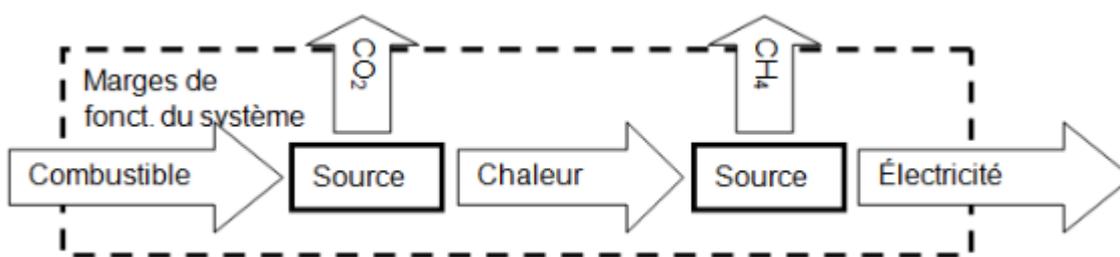
Programmes

Par analogie aux projets, les projets mis en œuvre sous forme de programme peuvent l'être jusqu'à trois mois avant le début de la mise en œuvre du programme lui-même. Les modalités de la demande d'un projet mis en œuvre sous forme de programme sont définies et validées dans la description de programme. Cette demande n'est pas formelle et par conséquent plus rapide que le dépôt d'une demande au secrétariat Compensation. C'est pourquoi, une modification de la pratique est prévue par la révision en cours de l'ordonnance sur le CO₂ : les projets doivent être annoncés aux responsables du programme avant la mise en œuvre. Si l'ordonnance sur le CO₂ révisée entre en vigueur sous cette forme, la réglementation actuelle sera adaptée en conséquence.

Compléments

- **Fourniture de chaleur** : le périmètre d'engagement des entreprises exemptes de la taxe a été modifié entre la première période d'engagement (2008-2012) et la deuxième (2013-2020). Si une installation de chauffage à distance fournit de la chaleur auxdites entreprises à titre de projet de compensation, il n'est pas nécessaire de procéder à une déduction lors de la délivrance d'attestations. Les organismes de validation et de vérification en sont déjà informés.
- **Demandes de projets et de programmes** : le secrétariat précise explicitement qu'un tableau des réductions d'émissions attendues pour la période de crédit constitue une exigence formelle posée aux projets ou aux programmes.
- **Demandes de projets et de programmes** : la représentation graphique des marges de fonctionnement du système exigée au point 4.1 de la description de projet comprend un schéma de toutes les sources d'émission et décrit en outre le type d'émissions générées (gaz à effet de serre). Elle n'équivaut pas à un schéma technique des procédés ni à une description de la situation géographique.

Exemple :



Précisions au sujet de l'exécution et du site Internet

- **Transparence** : le processus d'évaluation des demandes de projets et de programmes est dorénavant pourvu d'un système de notifications du statut à l'attention du détenteur. Le processus d'évaluation est divisé en cinq étapes, de A à E. À chaque nouvelle étape, le détenteur reçoit une notification par courriel qui l'informe du changement du statut de l'évaluation.

 [Processus d'évaluation des demandes de projet/programme](#) (PDF, 21 kB, 12.08.2014)

- **Doubles comptabilisations** : un complément au sujet des doubles comptabilisations en cas d'utilisation de biocarburants a été publié.

 [Vermeidung von Doppelzählungen beim Einsatz von biogenen Treibstoffen](#) (PDF, 624 kB, 20.08.2014)

Entwurf des Ergänzungsblatts zur Mitteilung Projekte zur Emissionsverminderung im Inland (en allemand)

Calendrier

25 novembre 2014 : séance d'information sur les projets de compensation en lien avec la révision de l'ordonnance sur le CO2. De plus amples informations suivront.

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 20.08.2014

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/02-newsletter.html>



3e Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 22.01.2015

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Documentation relative à la réunion d'information du 25 novembre 2014](#)
- ✓ [2. L'ordonnance sur le CO2 révisée est entrée en vigueur le 1er décembre 2014](#)
- ✓ [3. Ouverture de comptes pour l'échange d'attestations](#)
- ✓ [4. Méthodes standardisées](#)
- ✓ [5. Pages de couverture pour le dépôt de demandes](#)
- ✓ [6. Communication relative aux projets de compensation](#)
- ✓ [7. Le fonds de technologie](#)
- ✓ [8. Calendrier](#)

1. Documentation relative à la réunion d'information du 25 novembre 2014

Lors de la réunion d'information organisée le 25 novembre 2014 par le secrétariat Compensation, des nouveautés importantes concernant la pratique de l'exécution dans le domaine de la compensation ont été présentées. Ces nouveautés découlent de la révision de l'ordonnance sur le CO2. Vous trouverez de la documentation sur le sujet sur la page Internet suivante (dans la colonne de droite, sous Manifestations) :

2. L'ordonnance sur le CO2 révisée est entrée en vigueur le 1er décembre 2014

L'ordonnance sur le CO2 révisée est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2014. La révision de cet acte législatif est fondée sur les premières expériences pratiques réalisées et sur les retours d'information des milieux intéressés.

Ordonnance sur le CO2

(<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html>)

Nouveautés concernant l'ordonnance sur le CO2 et la communication

- Nouvelle version de la communication :
- **Répartition des effets**
 - La répartition des effets vise à éviter le double comptage des réductions d'émissions. Si la Confédération, un canton ou une commune (collectivité publique) encourage un projet ou un programme de protection du climat devant générer des attestations, les réductions d'émissions obtenues ne peuvent pas donner lieu à la délivrance d'attestations par la Confédération si la collectivité publique les fait valoir autrement.
 - La répartition des effets peut être faite sur la base d'un modèle d'impact, des prestations pécuniaires versées ou par contrat.
 - Aucune attestation ne peut être délivrée pour les réductions d'émission obtenues grâce à l'injection d'électricité issue de projets au bénéfice de la rétribution à prix coûtant (RPC). Les réductions indirectes d'émissions peuvent donner lieu à la délivrance d'attestations si elles sont obtenues en allant au-delà des exigences minimales à remplir pour l'obtention du montant RPC fixé. Cela s'applique en particulier à l'utilisation des rejets de chaleur. La délivrance d'attestations pour l'utilisation de rejets de chaleur issus de projets de biomasse au bénéfice du bonus chaleur est donc exclue.
 - Le secrétariat met à disposition un outil Excel pour le calcul de la répartition des effets (voir annexes à la communication ci-dessus).
- **Évolution de référence pour l'exploitation des rejets de chaleur** L'approche appliquée à la détermination de l'évolution de référence pour les projets de remplacement de combustibles fossiles prévoit maintenant une distinction entre différents types de bâtiments. Dans le domaine de la « chaleur de confort », des valeurs de référence globales peuvent être appliquées pour la détermination de l'évolution de référence si l'âge de la chaudière à remplacer n'est pas connu (voir tableau). Si l'évolution de référence est déterminée sur la base de l'âge effectif du système de chauffage à remplacer (ce qui suppose une analyse individuelle du système de chauffage), on peut dorénavant prendre comme hypothèse une durée de vie de 20 ans. En cas d'assainissement d'une maison individuelle, on peut ainsi imputer 100 % des réductions d'émissions obtenues jusqu'à la fin de la durée de vie, puis 60 %. Si l'âge du système de chauffage à remplacer est inconnu, l'évolution de référence peut comme par le passé être déterminée sur la base d'une valeur de référence diminuant sur une durée d'utilisation de 15 ans. En cas d'assainissement d'une maison individuelle, la part

imputable des réductions d'émissions diminue de façon linéaire sur 15 ans à partir du début de la mise en œuvre, partant de 100 % pour arriver à 60 % (réduction annuelle de 2,67 %). Des informations complémentaires se trouvent dans l'annexe à la communication (voir ci-dessus).

	Fossile	Non fossile
Nouvelle construction	0%	100%
Assainissement de maison individuelle*	60%	40%
Assainissement d'immeuble d'habitation*	70%	30%
Assainissement non résidentiel*	70%	30%

*Valeurs de référence pour le remplacement de systèmes de chauffage fondées sur une étude de Wüest und Partner se référant aux coûts (voir document ci-après). Les valeurs ont été ensuite converties en pourcentages sur la base des prix des technologies.

 [Heizsysteme: Entwicklung der Marktanteile 2002 - 2015](#) (PDF, 1012 kB, 17.06.2016).

(en allemand) Wüest und Partner AG, im Auftrag des BFE

■ Programmes

- Début de la mise en œuvre de projets : les projets dont la mise en œuvre a commencé avant qu'ils soient annoncés auprès de l'organisme responsable du programme ne peuvent pas être intégrés dans ce dernier.
- Attestations après la fin de la période de crédit : les réductions d'émissions résultant de projets peuvent donner lieu à la délivrance d'attestations jusqu'à 10 ans au plus après la fin de la période de crédit du programme.
- Critères d'inclusion : les critères d'inclusion des projets constituent l'un des éléments clés de la description du programme. Le choix adéquat des critères garantit que seuls les projets conformes aux art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂ puissent être admis dans le programme.
- Technologies : un programme peut porter sur plusieurs technologies ayant un but commun
- **Délivrance d'attestations** : Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2014, de l'ordonnance sur le CO₂ révisée, les attestations pour les projets de compensation sont maintenant délivrées et gérées dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission (voir sous 4).

[Compensation des émissions de CO₂ : projets et programmes](#)
 (/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. 9e édition actualisée. 2025



(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

3. Ouverture de comptes pour l'échange d'attestations

Les entreprises et les particuliers qui souhaitent participer à l'échange de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions et d'attestation déposent une demande d'ouverture de compte non-exploitant dans le registre national des échanges de quotas d'émission. Elles peuvent le faire en ligne.

[Registre suisse des échanges de quotas d'émission \(EHR\)](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/seqe/registre.html)

Les questions en rapport avec l'ouverture d'un compte sont à adresser à l'adresse indiquée sur cette page : emissionsregistry@bafu.admin.ch
(<mailto:emissionsregistry@bafu.admin.ch>)

4. Méthodes standardisées

Pour les « Programme zur Verkehrsverlagerung » (dans l'annexe D à la Communication Projekte und Programme zur Emissionsverminderung im Inland) , ainsi que pour les « Deponiegasprojekte » (dans l'annexe G) les méthodes standardisées sont publiées après une consultation informelle (voir communication ci-dessus).

5. Pages de couverture pour le dépôt de demandes

Il est recommandé d'utiliser dorénavant les deux pages de couverture ci-dessous pour le dépôt de demandes :

 [Page de couverture pour la demande de délivrance d'attestations \(Art. 7 de l'ordonnance sur le CO2\)](#) (DOC, 149 kB, 28.09.2017).

 [Page de couverture pour le rapport de suivi \(Art. 9 et 10 de l'ordonnance sur le CO2\)](#) (DOC, 146 kB, 28.09.2017).

Ces documents garantissent la transmission à l'OFEV de toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande.

6. Communication relative aux projets de compensation

Dans leur communication relative aux projets de compensation (flyers, pages Internet, publicité de tout type), ni les requérants ni des tiers ne sont autorisés à qualifier l'OFEV, l'OFEN ou le secrétariat Compensation de « partenaires » de leur projet ou à déclarer que ce dernier est réalisé « en coopération » avec ces instances. L'utilisation du logo de la Confédération n'est pas non plus autorisée.

7. Le fonds de technologie

Le Fonds de technologie est opérationnel depuis le 1er novembre 2014. Cet instrument de politique climatique développé par la Confédération permet aux entreprises innovantes de demander un cautionnement. La Confédération veut ainsi promouvoir les innovations qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou la consommation de ressources ou qui favorisent le recours aux énergies renouvelables. En savoir plus:

[Fonds de technologie \(Emerald Technology Ventures & South Pole Carbon\)](#)

(<http://www.fonds-de-technologie.ch>)

8. Calendrier

11.03.2015 : atelier pour les organismes de validation et de vérification

07.05.2015 : atelier pour les milieux intéressés portant notamment sur les perspectives en matière de politique climatique après 2020

✉ [_Contact](#)

(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 19.12.2014

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/03-newsletter.html>



4e Newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 16.06.2015

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

1. Documentation relative à la réunion d'information du 7 mai 2015

Une soixantaine de personnes a pris part à la réunion d'information du 7 mai 2015 sur les projets et programmes de compensation en Suisse. Les questions des milieux intéressés ont été rassemblées au préalable, puis discutées lors de la réunion sous la forme de trois brefs tours de table. Les présentations sont disponibles en ligne (dans la colonne de droite) :

 [Réunion d'information du 7 mai 2015, diapositives de présentation et questions-réponses](#) (PDF, 1 MB, 12.06.2015)

Un résumé de toutes les questions-réponses a été envoyé aux milieux intéressés et peut être téléchargé à la fin de la présentation dans le même fichier PDF.

2. Doubles comptages pour des projets réalisés avant décembre 2014 ; recoupements avec le Programme Bâtiments

Contexte

En vertu de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂, les attestations pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes ne sont délivrées au requérant que s'il démontre que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Pour les projets de compensation soutenus à plusieurs reprises, l'effet obtenu doit être ainsi réparti entre les bailleurs de fonds.

Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur le CO₂ (1er janvier 2013) et celle de l'ordonnance sur le CO₂ (1er décembre 2014), la méthode d'estimation des coûts globaux s'appliquait à la répartition des effets. En d'autres termes, la part imputable à la collectivité publique se calculait proportionnellement au rapport entre le montant de son soutien et celui des coûts globaux du projet. La nouvelle méthode,

précisée à la section 2.6.3 de la communication (option 2A), garantit que chaque acteur soutenant financièrement le requérant reçoit, au cours d'une année moyenne, une réduction d'émissions équivalente par franc investi (égalité de traitement).

Raison du double comptage

La répartition des effets est déterminée lors du dépôt d'un projet de réduction des émissions pour l'ensemble de la période de crédit (par voie de décision). Pour les projets soumis en 2013 et 2014, elle l'a été sur la base d'une estimation des coûts globaux. Mais les propriétaires de projet n'ont jamais informé officiellement les cantons sur la mise en œuvre des projets dans leurs périmètres et sur la répartition des effets. Partant, les cantons ont déclaré l'effet dans son ensemble ou la partie visée par la nouvelle méthode d'estimation (= proportionnellement au montant du soutien) dans le cadre du reporting du Programme Bâtiments.

Il en résulte des doubles comptages pour des projets soumis avant décembre 2014 sur la chaleur de confort et la chaleur industrielle qui ont aussi obtenu des subventions du Programme Bâtiments, car ce dernier, pour des raisons systémiques, ne permet pas d'adaptation après coup de l'effet imputé aux cantons.

3. Remise du premier rapport de suivi - précisions

L'art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO2 prévoit que le premier rapport de suivi doit être remis six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi. Par « année », on entend l'année civile et non la période de douze mois qui suit le début du suivi.

Exemple : si le suivi d'un projet commence le 1er mars 2015, c'est l'année 2016 qui suit le début du suivi. Par conséquent, le premier rapport doit être remis jusqu'au 30 juin 2017. Il est néanmoins possible de le déposer plus tôt.

4. Numéros des projets

Toutes les demandes reçoivent un numéro de projet à quatre chiffres. Ce dernier est communiqué au requérant avec l'accusé de réception ainsi que dans les courriels de suivi et les décisions. Les demandes peuvent être traitées plus rapidement lorsque le numéro de projet est indiqué dans la correspondance.

Les projets enregistrés sont publiés avec le numéro de projet à l'adresse :

[Projets de compensation enregistrés](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/projets-enregistres.html)

5. Manuel Validation et vérification

Le manuel pour les organismes de validation et de vérification est publié depuis le 10 avril 2015 (annexe J de la communication, version française disponible sous peu). Il propose un guide de bonnes pratiques sur la validation et la vérification des projets et programmes de

réduction d'émissions de même que des projets et programmes autoréalisés. Il tient compte des premières expériences pratiques des organismes de validation et de vérification agréés, rapportées dans le cadre d'une consultation informelle.

À l'instar de la communication, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

6. Publication actualisée

L'étude "Heizsysteme: Entwicklung der Marktanteile 2000 - 2014" Wüest und Partner AG, sur mandat de l'OFEN, publiée sur

[Projets menés en Suisse](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse.html)

a été actualisée pour 2014. La part d'énergie non-fossile pour les nouvelles constructions augmentent. Les chiffres pour les constructions existantes restent stables. C'est pourquoi l'annexe F ne sera pas adaptée.

7. Méthodes standard

- La méthode standard pour apporter la preuve des réductions d'émissions dans le cadre de projets portant sur le gaz de décharge (annexe G de la communication, voir lien ci-dessus) est publiée en français, allemand et italien dans sa version 2 depuis le 17 avril 2015.
- La publication de méthodes standard et de recommandations concernant l'élaboration de scénarios de référence vise autant à réduire les coûts du développement des projets que ceux liés à la validation et à la vérification des projets/programmes de compensation. Les requérants ont ainsi le choix entre une diminution des dépenses découlant de l'utilisation de méthodes standard et des réductions d'émissions potentiellement plus importantes provenant de l'écart par rapport aux méthodes standard et aux scénarios de référence. En cas de divergence au regard des recommandations du secrétariat, le requérant doit démontrer que les méthodes qu'il a choisies sont équivalentes auxdites recommandations.

8. Statistiques sur les projets de compensation

Le secrétariat Compensation publie des statistiques sur les projets de compensation enregistrés (les projets autoréalisés n'y figurent pas). Les estimations concernant les réductions d'émissions attendues proviennent des dossiers de demande des projets et programmes enregistrés.

Le fichier des données et trois analyses peuvent être téléchargés:

[Impact des projets et programmes de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

9. Calendrier

Automne 2015 : amélioration et développement de l'obligation de compenser, notamment dans la politique climatique post-2020 (date à définir).

✉ [Contact](#)

(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 16.06.2015

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html>



5e Newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 2.10.2015

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

1. Nouvelles catégories de projets

Le secrétariat Compensation a prévu deux nouveaux types de projets, qui s'inscrivent dans la catégorie Évitement des émissions de méthane (CH₄):

- 6.2 Évitement des émissions de méthane provenant de biodéchets, et
- 6.3 Évitement des émissions de méthane par l'utilisation d'additifs destinés à l'alimentation animale dans l'agriculture.

Les organismes de validation et de vérification qui étaient agréés pour le type de projets 3.1 (et non pas 6.1, faute de frappe corrigée le 12.01.2016) le seront aussi pour le type de projets 6.2.

Ces types de projets seront prochainement intégrés dans la communication. Par la même occasion, les descriptions des types de projets seront étoffées et les exemples complétés.

2. Examen des interfaces avec des entreprises non couvertes par le SEQE

Lorsque de la chaleur est livrée à une entreprise exemptée de la taxe sur le CO₂ par le biais d'un réseau de chaleur reconnu en tant que projet de compensation, aucune déduction ne doit généralement être faite lors de la délivrance d'attestations. Néanmoins il est nécessaire de vérifier l'interface avec les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂, pour clarifier rapidement les situations divergeant de la règle générale ci-dessus.

Pour déterminer si un projet ou un programme comporte une interface avec des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ et non couvertes par le SEQE, il faudra à l'avenir consulter les listes de ces entreprises, qui sont publiées. Il faudra indiquer au secrétariat Compensation lors du dépôt de la demande de projet toutes les entreprises clientes du réseau de chaleur qui sont aussi exemptées de la taxe sur le CO₂. Le secrétariat contrôlera ensuite, si dans ces cas précis, une exception à la règle ci-dessus est nécessaire ou non. Les organismes de validation et de vérification utilisent déjà les listes en question.

Vous trouverez ces listes à l'adresse suivante:

[Exemption de la taxe sur le CO2 pour les entreprises](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/co2-abgabe-alt/befreiung-von-der-co2-abgabe-fuer-unt-ernehmen.html)

3. La double revendication de réductions d'émissions et le marché volontaire

Les attestations sont délivrées en premier lieu afin d'être utilisées pour remplir l'obligation de compenser prévue par la loi. Lors de ce processus, l'attestation est établie par l'OFEV, et à la fin du processus lui est restituée par l'entreprise soumise à l'obligation de compenser. La réduction d'émissions correspondante apparaît aussi dans l'inventaire des gaz à effet de serre. Elle contribuera ainsi, en particulier en 2020, à la réalisation des objectifs de protection du climat que la Suisse s'est engagée à atteindre au plan international.

Il n'y a pas là double revendication de la réduction d'émission. Les entreprises soumises à l'obligation de compenser compensent les émissions dues à l'utilisation énergétique des carburants qu'elles ont mis en circulation, remplissant ainsi une obligation légale introduite pour permettre à la Suisse de pouvoir atteindre ses objectifs en matière de protection du climat.

Si les attestations sortent de ce cycle réglementé par la législation pour entrer sur le marché volontaire, une double revendication des émissions peut se produire. En effet, la réduction d'émissions apparaît dans l'inventaire des gaz à effet de serre indépendamment de la façon dont les attestations sont utilisées. Ainsi, la réduction d'émissions est automatiquement imputée à la réalisation de l'objectif de la Suisse. Notre pays fait valoir cette réduction d'émissions et l'inscrit dans son bilan des gaz à effet de serre.

Néanmoins, si une entreprise achète des attestations, par exemple pour compenser à titre volontaire les voyages en avion de ses employés, elle fait également valoir une réduction d'émissions. Cette dernière peut apparaître alors aussi dans son propre bilan volontaire des gaz à effet de serre.

Dans pareil cas, une même réduction d'émissions apparaît dans deux bilans différents, de sorte qu'elle est revendiquée par deux acteurs différents. Du point de vue climatique, il n'y a toutefois qu'une seule réduction.

Le secrétariat Compensation ne peut pas empêcher que ce cas de figure se présente, parce qu'aucun « droit d'émission international » (AAU) n'est délivré actuellement et qu'il n'est donc pas possible de geler préventivement un AAU pour chaque attestation délivrée.

4. Clients clés des réseaux de chauffage à distance: précision

L'annexe F de la communication

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

résume les recommandations concernant les projets et programmes portant sur la chaleur de confort et la chaleur industrielle. Elle définit comme « clients clés » les consommateurs de chaleur dont la consommation annuelle est supérieure à 150 MWh. L'approche 1 de l'annexe F doit être appliquée à ces clients pour la détermination de l'évolution de référence. L'approche 2 n'est pas admise pour les clients clés.

C'est lors de la description de projet que l'on catégorise les clients clés. Les consommateurs de chaleur qui étaient au-dessus de la limite des 150 MWh/an lors de l'analyse ex-ante sont des clients clés, et ils le restent même si, pendant la phase de mise en œuvre, ils réduisent leur consommation de chaleur à moins de 150 MWh/an.

Si de nouveaux consommateurs de chaleur sont intégrés dans un projet en cours (sans avoir pu être rangés dans une catégorie au stade de la description de projet), leur catégorisation doit se faire dans le rapport de suivi sur la base de leur consommation prévisionnelle, selon la méthode qui aurait été utilisée lors de l'élaboration de la description de projet.

Pour les projets qui relevaient auparavant de la Fondation Centime Climatique et qui sont maintenant soumis à titre de projets autoréalisés, la catégorisation des clients doit être effectuée chaque année sur la base des quantités mesurées de chaleur fournie.

5. Formulaires et checklists actualisés

Les formulaires et checklists pour l'établissement des rapports de vérification et de validation ont été remaniés et complétés par des renvois aux points correspondants de la communication révisée et de son annexe J (Manuel à l'intention des organismes de validation et de vérification).

Leur mise en page a en outre été simplifiée: les rapports ne se présentent plus sous forme de tableau, mais sous forme de textes surmontés de titres formatés et de tables des matières automatiques.

Vous trouverez ces formulaires en français, allemand et italien sur notre site Internet aux adresses suivantes:

[Mise en œuvre de projets de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre.html)

6. Consultation informelle d'un formulaire pour l'établissement du rapport de suivi et de la description de projet

En plus des documents mentionnés sous le point 5., le secrétariat Compensation a ajouté des éléments pour les programmes ainsi que pour le monitoring dans le formulaire pour l'établissement de la description de projet (pas encore publié). En même temps, un formulaire pour l'établissement du rapport de suivi a été développé. Dans les prochains jours, le secrétariat enverra par email aux abonnées de la newsletter ces documents dans le cadre d'une consultation informelle avec la possibilité de prendre position par écrit.

7. Statistiques sur les projets de compensation

Le secrétariat Compensation publie des statistiques sur les projets de compensation enregistrés (les projets autorisés n'y figurent pas). Les estimations concernant les réductions d'émissions attendues proviennent des dossiers de demande des projets et programmes enregistrés.

Le fichier des données et trois analyses peuvent être téléchargés:

[Impact des projets et programmes de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

8. Calendrier

- **1.12.2015, l'après-midi:** amélioration et développement de l'obligation de compenser, notamment dans la politique climatique après 2020.
- **3.12.2015, le matin:** rencontre pour les organismes de validation et de vérification
- **3.12.2015, l'après-midi:** débriefing du suivi des projets autorisés en 2014 et briefing pour l'année 2015 pour les organismes de vérification

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 02.10.2015

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/05-newsletter.html>



6e Newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 26.2.2016

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

- ✓ [1. Résultats de l'enquête concernant l'instrument de compensation des émissions de CO₂](#)
- ✓ [2. Présentations faites lors de la séance d'information du 1er décembre 2015](#)
- ✓ [3. Chaleur de confort et bâtiments anciens : commentaire](#)
- ✓ [4. Période de crédit : commentaire](#)
- ✓ [5. Nouveaux facteurs d'émission pour les carburants et refonte de l'ordonnance sur le CO₂](#)
- ✓ [6. Procédure de feed-back initiée pour les organismes de validation et de vérification \(OV/V\).](#)
- ✓ [7. Visite des lieux dans le cadre de vérifications : commentaire](#)
- ✓ [8. Prix de l'énergie](#)
- ✓ [9. Modèles de documents pour le rapport de suivi et la description du projet ou du programme](#)
- ✓ [10. Méthodes standard](#)
- ✓ [11. Errata : 5e Newsletter du 2 octobre 2015](#)
- ✓ [12. Statistiques concernant les projets de compensation](#)
- ✓ [13. Calendrier](#)

1. Résultats de l'enquête concernant l'instrument de compensation des émissions de CO₂

Un résumé des résultats de l'enquête concernant l'instrument de compensation des émissions de CO₂ a été publié après leur présentation dans le cadre de la séance d'information du 1er décembre 2015 (cf. point suivant).

 [Evaluation de l'instrument « Obligation de compenser les émissions » \(PDF, 240 kB, 27.01.2016\)](#)

evaluanda, sur mandat de l'OFEV

2. Présentations faites lors de la séance d'information du 1er décembre 2015

Les documents des présentations faites lors de la dernière séance d'information du 1er décembre 2015 ont été publiés.

 [Réunion d'information du 1er décembre 2015, diapositives de présentation \(PDF, 743 kB, 24.02.2016\)](#)

 [Réunion d'information du 1er décembre 2015, diapositives de présentation d'evaluanda \(PDF, 493 kB, 24.02.2016\)](#)

 [Réunion d'information du 1er décembre 2015, diapositives de présentation de Durena \(PDF, 194 kB, 24.02.2016\)](#)

3. Chaleur de confort et bâtiments anciens : commentaire

Le secrétariat précise la notion de « bâtiment ancien » utilisée dans l'annexe F de la communication: on entend par bâtiments anciens les bâtiments construits jusqu'en 1980.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](#))



([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](#))

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

4. Période de crédit : commentaire

La période de crédit est l'intervalle de temps au cours duquel le projet ou le programme est protégé contre des modifications de la législation afin de garantir la sécurité de planification (communication, 2.10 et 8.2.4).

Il s'ensuit que les conditions-cadres légales prévalant au moment du dépôt de la demande sont gelées jusqu'à la fin de la première période de crédit. Les conditions-cadres légales comprennent notamment la loi sur le CO2 (RS 641.71) et l'ordonnance sur le CO2 (RS 641.711) ainsi que des aides à l'exécution telles que la communication et d'autres directives du secrétariat Compensation déjà publiées au moment du dépôt de la demande. Les facteurs d'émission définis dans l'ordonnance et, le cas échéant, dans la communication

sont gelés pour la première période de crédit et ne doivent donc pas être adaptés lors du monitoring annuel à moins d'une décision contraire figurant dans la description du projet ou du programme.

Des obligations spécifiques au projet (notamment des requêtes d'action future, RAF) peuvent impliquer des dispositions différentes.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)



(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

5. Nouveaux facteurs d'émission pour les carburants et refonte de l'ordonnance sur le CO2

La taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles a été relevée à 84 francs par tonne de CO2 au 1er janvier 2016 en vertu du mécanisme prévu dans l'ordonnance sur le CO2 (RS 641.711). Ce relèvement a nécessité une adaptation des tarifs de la taxe sur le CO2 appliqués aux combustibles fixés dans l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO2.

Parallèlement, le facteur d'émission de CO2 défini dans l'annexe 11 pour l'huile de chauffage extra-légère a été adapté suite à une vaste campagne de mesures visant à contrôler les facteurs d'émission menée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La modification de l'annexe 10 de l'ordonnance sur le CO2 doit entrer en vigueur au 1er janvier 2017 (sous réserve d'une décision du Conseil fédéral); l'annexe A3 de la communication sera alors également adaptée. Dans l'intervalle, les facteurs d'émission définis pour les carburants (annexe 10 de l'ordonnance sur le CO2 en vigueur et sa concrétisation dans l'annexe A3 de la communication) continuent de s'appliquer.

6. Procédure de feed-back initiée pour les organismes de validation et de vérification (OV/V)

Depuis le 1er janvier 2016, le secrétariat évalue de manière systématique les rapports de validation et de vérification. Les OV/V recevront donc à l'avenir un feed-back consolidé lorsque plusieurs rapports n'atteignent pas la qualité requise. En l'absence de résultats suite à des mesures correctives définies d'un commun accord, le secrétariat ordonnera la suspension de l'agrément des OV/V concernés.

Par ailleurs, les OV/V reçoivent désormais directement du feed-back concernant les questions que le secrétariat pose aux requérants et l'évaluation, par le secrétariat, des réponses fournies par ceux-ci. Si le requérant donne son accord, les informations documentées par des RC, des RAC et des RAF échangées entre le secrétariat et le requérant sont communiquées aux OV/V avec la décision concernant la demande.

7. Visite des lieux dans le cadre de vérifications : commentaire

L'annexe J de la communication explique en page 47 comment procéder lors de visites des lieux dans le cadre de vérifications. Il faut partir du principe que, lors de la vérification du premier rapport de suivi, il faut toujours effectuer au moins une visite des lieux ; le volume de travail requis pour la visite doit néanmoins être proportionné à son utilité.

Dans le cas de programmes incluant des projets très « petits » et peu complexes du point de vue technique, il est judicieux d'examiner un échantillon représentatif de ces projets. Il s'agit de vérifier l'existence ou la mise en œuvre effective des projets, ceci contrairement aux visites des lieux dans le cas de projets complexes du point de vue technique pour lesquels il importe surtout de vérifier si la mise en œuvre technique s'effectue correctement.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)



(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

8. Prix de l'énergie

Les prix de l'énergie ont été actualisés. Les nouveaux prix sont publiés sous :

 [Annexe C: Prix de l'énergie](#) (PDF, 20 kB, 26.02.2016)

Pour les projets de compensation des émissions de CO2 en Suisse

9. Modèles de documents pour le rapport de suivi et la description du projet ou du programme

Après une consultation informelle menée l'année dernière, de nouveaux modèles de documents ont été publiés pour le rapport de suivi, la description du projet/programme et l'esquisse du projet sous :

[Mise en œuvre de projets de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre.html)

S'agissant de la description de projets, le dernier chapitre inclut désormais toutes les requêtes d'action future (RAF) émises par le validateur ainsi que par le secrétariat Compensation. À cet effet, le secrétariat envoie avant la décision concernant l'adéquation toutes les RAF au requérant, qui copiera le texte fourni dans la description du projet/programme.

10. Méthodes standard

Une méthode standard pour les installations agricoles de méthanisation a été publiée le 30 octobre 2015, après consultation informelle, en tant qu'annexe K de la communication.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

([/bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),



([/bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

11. Errata : 5e Newsletter du 2 octobre 2015

Une faute de frappe a été corrigée dans la [5^e Newsletter](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/05-newsletter.html)

([/bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/05-newsletter.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/05-newsletter.html)),

, au 2^e paragraphe du point 1 *Nouvelles catégories de projets* (Les organismes de validation et de vérification qui étaient agréés pour le type de projets 3.1 - et non pas 6.1 - le seront aussi pour le type de projets 6.2).

Les types de projets sont décrits ci-après à des fins de clarification :

Sont considérés comme des projets ou des programmes de **type 3.1** « production de biogaz » les projets ou programmes dans lesquels du biogaz est produit dans des installations agricoles ou industrielles de méthanisation et qui, outre l'évitement des émissions de méthane (= catégorie 6), génèrent également des attestations liées à l'utilisation de ce biogaz sous forme de chaleur ou à son injection dans un réseau de gaz naturel. Si le projet ou le programme ne concerne que la production d'électricité rétribuée par la RPC et que seul l'évitement des émissions de méthane génère des attestations, le projet ou le programme correspond au type 6.2.

Appartiennent au **type 6.1** « évitement des émissions de méthane : brûlage à la torche ou utilisation énergétique des émissions de méthane » les projets portant notamment sur des gaz de décharge ou sur l'évitement des émissions de méthane dans des stations d'épuration.

Appartiennent au **type 6.2** « évitement des émissions de méthane provenant de biodéchets » les installations de méthanisation ne faisant l'objet d'attestations que pour la réduction des émissions de méthane.

12. Statistiques concernant les projets de compensation

Le secrétariat Compensation publie des statistiques sur les projets et les programmes de compensation enregistrés (les projets et les programmes autoréalisés n'y figurent pas). Les estimations concernant les réductions d'émissions attendues proviennent des dossiers de demande des projets et des programmes enregistrés. Un fichier Excel comportant les données ainsi que des analyses peuvent être consultés sous :

[Impact des projets et programmes de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

13. Calendrier

19 mai 2016, l'après-midi : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

5.4.2016, 7.9.2016 et 14.12.2016 l'après-midi: rencontre pour les organismes de validation et de vérification. Echange régulier, sujets actuels.

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 26.02.2016

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/06-newsletter.html>



7e Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 1.7.2016

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Remise de justificatifs pour la répartition de l'effet](#)
- ✓ [2 Adaptation des critères d'agrément s'appliquant aux organismes de validation et de vérification](#)
- ✓ [3. Simplification de l'évolution de référence pour les projets portant sur la chaleur](#)
- ✓ [4. Répétition des formules dans la description du projet](#)
- ✓ [5. Critères de conformité pour les activités n'impliquant pas d'investissements](#)
- ✓ [6. Référentiel de 6 % pour le WACC des réseaux de chauffage à distance](#)
- ✓ [7. Respect de l'obligation de compenser](#)
- ✓ [8. Actualisation d'une publication](#)
- ✓ [9. Documents en italien](#)
- ✓ [10. Statistiques concernant les projets de compensation \(mise à jour\).](#)
- ✓ [11. Calendrier](#)

1. Remise de justificatifs pour la répartition de l'effet

Lorsque des subventions communales ou cantonales sont demandées pour la mise en œuvre de projets ou de projets inclus dans des programmes, la répartition de l'effet doit être calculée et fixée (cf. communication, 2.6.3). L'effet peut être réparti en fonction du montant payé en moyenne par tonne d'éq.-CO2 et par an par chacun des acteurs ou selon une convention (fixant, par exemple, une clé de répartition). L'accord de la collectivité publique constitue une exigence formelle contraignante.

Un justificatif signé par la collectivité publique visant à fixer la répartition de l'effet doit donc être joint à la demande de délivrance d'attestations (cf. annexe E de la communication). Ceci s'applique également lorsqu'une demande de subvention est encore pendante ou qu'elle a été allouée par la communauté publique mais que les fonds n'ont pas encore été versés.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html))



([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html))

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

2. Adaptation des critères d'agrément s'appliquant aux organismes de validation et de vérification

Les critères d'agrément s'appliquant aux organismes de validation et de vérification ont été assouplis à deux égards :

1. les critères définis afin d'éviter les conflits d'intérêt lors de l'agrément des organismes de validation et de vérification ont été modifiés. Lorsque l'organisme participe au développement d'un projet, il n'est plus exclu de toutes les activités de contrôle ultérieures portant sur le même type de projet : l'exclusion s'applique uniquement à ce projet en particulier et à son commanditaire. La restriction excluant la participation de l'organisme à d'autres projets du même type est supprimée ;
2. par ailleurs, on ne devra dorénavant nommer qu'un seul expert par type de projet en plus du responsable général et du responsable qualité.

Le formulaire d'inscription pour les organismes de validation et de vérification peut être téléchargé sous :

[Organismes de validation et de vérification](#)

([/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html))

3. Simplification de l'évolution de référence pour les projets portant sur la chaleur

Les exigences s'appliquant aux projets et aux programmes portant sur la chaleur de confort sont définies à l'annexe F de la communication UV-1315-F. Les recommandations concernant la part des installations fossiles et non fossiles à prendre en compte, selon le type de bâtiment (60/40 et 70/30), pour la fixation de l'évolution de référence figurent dans le tableau 1 (page 2) de cette annexe.

Des approches différentes de celles recommandées à l'annexe F sont admises, dans des cas justifiés, pour la fixation de l'évolution de référence. Le point 3 de l'annexe F énumère les cas dans lesquels une justification de l'écart est possible. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le secrétariat admet désormais, à des fins de simplification, une déduction forfaitaire de 10 % des réductions d'émissions imputables (90/10), pour autant qu'au moins une des justifications énumérées au point 3 de l'annexe F s'applique au projet ou à certaines parties de celui-ci.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](https://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](https://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),



([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](https://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

Exemple : en remplacement de sa chaudière à mazout vieille de 25 ans, un client clé (immeuble d'habitation) se raccorde à un réseau de chauffage à distance alimenté par une centrale de chauffe au bois déchiqueté. Selon l'annexe F, il ne pourrait faire valoir que 70 % des émissions de référence. Toutefois, si ce client habite dans une zone de protection des eaux souterraines (pas d'utilisation de pompes à chaleur sur nappe phréatique possible), il peut désormais faire valoir 90 % des émissions de référence après avoir prouvé qu'il se trouve dans une zone de protection des eaux souterraines. Ceci vaut aussi pour un autre client clé du réseau de chauffage à distance sis dans une autre région, qui n'est pas une zone de protection des eaux souterraines mais qui est soumise à la réglementation de la protection des sites (collecteurs solaires non autorisés). Ce client peut également faire valoir 90 % des émissions de référence. La même approche peut être utilisée indépendamment de la technologie exclue (ici, dans un cas, les pompes à chaleur sur nappe phréatique et, dans l'autre, les collecteurs solaires).

4. Répétition des formules dans la description du projet

Lorsqu'on remplit le formulaire « Description du projet », on peut uniquement omettre de répéter les formules pour le calcul ex post des réductions d'émissions au point 6 lorsque la manière dont le calcul ex ante des réductions d'émission a été effectué au point 4, à partir des paramètres mesurés, est compréhensible et claire (notamment dénomination exacte des paramètres dans les formules).

Mise en œuvre de projets de compensation

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre.html)

5. Critères de conformité pour les activités n'impliquant pas d'investissements

La mise en œuvre du projet ou du programme doit avoir débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande (art. 5, al. 1d, de l'ordonnance sur le CO₂). Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme (art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

Les activités déjà en cours qui n'impliquent pas d'investissements peuvent être admises en tant que projets de compensation ou projets inclus dans des programmes indépendamment de la date de mise en œuvre, pour autant que l'arrêt définitif du projet en question soit plausible et puisse se faire sans frais.

Ces conditions sont réunies lorsque les critères suivants sont remplis :

- les activités n'ont pu être exercées que de manière non rentable pendant les six derniers mois au moins ;
- la menace d'une cessation de l'activité est réelle, voire la cessation est déjà effective ;
- la cessation de l'activité n'est pas liée à court, moyen ou long terme à une démolition des bâtiments ou à un démantèlement des installations ;
- la structure des coûts des activités ne prévoit pas d'amortissement lié aux investissements réalisés dans celles-ci.

Il y a lieu de démontrer que les critères ci-dessus sont remplis, par exemple en présentant des extraits des procès-verbaux du comité directeur.

6. Référentiel de 6 % pour les réseaux de chauffage à distance

Pour les projets de chauffage à distance, le secrétariat Compensation accepte un référentiel de 6 %, dans la mesure où il n'existe pas de données plus précises concernant le projet. Cette valeur est tirée de l'expérience faite dans le cadre de l'exécution et est étayée par une étude de KPMG.

On sait notamment que des référentiels plus bas sont plus réalistes lorsque les responsables de projets sont des communes. Une justification est en particulier requise pour les écarts vers le haut.

7. Respect de l'obligation de compenser

L'obligation de compenser n'est entièrement remplie aux termes de l'art. 91 de l'ordonnance sur le CO₂ que lorsqu'au 1er juin :

1. l'obligation de compenser à hauteur de la quantité fixée par voie de décision a été réalisée par la remise correcte des attestations (CHA) dans le registre des échanges de quotas d'émission (année civile et numéro d'installation corrects) et a été confirmée, ou
2. s'agissant des projets autoréalisés, les réductions d'émissions obtenues sont démontrées dans le rapport relatif au respect de l'obligation de compenser. La décision relative à l'imputabilité des réductions d'émissions obtenues est considérée comme une preuve.

Il n'existe aucune autre possibilité de remplir l'obligation de compenser.

8. Actualisation d'une publication

L'étude « Heizsysteme: Entwicklung der Marktanteile 2002 - 2015 » réalisée par Wüest & Partner AG sur mandat de l'OFEN a été actualisée pour l'année 2015 (publiée sur la droite de la page Internet ci-dessous). Les résultats n'ayant pratiquement pas changé, l'annexe F ne sera pas adaptée.

[Projets menés en Suisse](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse.html)

9. Documents en italien

Des modèles actualisés en italien ont été publiés pour l'esquisse du projet, la description du projet et le rapport de suivi ; ils sont accessibles sous :

10. Statistiques concernant les projets de compensation (mise à jour)

Les statistiques ci-dessous ont été actualisées le 21.06.2016.

[Impact des projets et programmes de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

11. Calendrier

1er décembre 2016, l'après-midi : séance d'information sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse

14.9.2016 (et non pas 7.9.2016!) et 14.12.2016, l'après-midi : rencontre pour les organismes de validation et de vérification. Échange régulier et sujets actuels.

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 01.07.2016

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/07-newsletter.html>



8e Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 3.02.2017

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Nouvelle version du module de la Communication](#)
- ✓ [2. Présentations faites lors de la séance d'information du 1er décembre 2016](#)
- ✓ [3. Adaptation de la période de suivi en cas de modifications importantes](#)
- ✓ [4. Délais](#)
- ✓ [5. Vérification des compteurs de chaleur](#)
- ✓ [6. Version du dossier de demande destinée à être publiée](#)
- ✓ [7. Adaptation des critères d'admission pour les organismes de contrôle](#)
- ✓ [8. Projets autoréalisés](#)
- ✓ [9. Statistiques concernant les projets de compensation \(actualisation\)](#)

1. Nouvelle version du module de la Communication

La nouvelle version du module de la Communication de l'OFEV a été publiée.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

(bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)



(bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

2. Présentations faites lors de la séance d'information du 1er décembre 2016

Les documents relatifs aux présentations faites lors de la dernière séance d'information du 1er décembre 2016 ont été publiés.

 [Réunion d'information du 1.12.2016 concernant les projets et programmes de compensation réalisés en Suisse](#) (PDF, 162 kB, 03.02.2017)

 [Réunion d'information du 1.12.2016 - Politique climatique après 2020 - Consultation](#) (PDF, 131 kB, 03.02.2017)

 [Réunion d'information du 1.12.2016 - Audit du CDF 15374 : Compensation des émissions de CO2](#) (PDF, 1020 kB, 03.02.2017)

3. Adaptation de la période de suivi en cas de modifications importantes

Les modifications importantes devraient être communiquées au secrétariat Compensation le plus rapidement possible, car elles peuvent avoir pour conséquence une suspension de la décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme et la nécessité d'effectuer une nouvelle validation.

Dans ce contexte, il est possible de définir la période de suivi de sorte qu'elle se termine avant l'intervention de ces modifications importantes. Des attestations pour la période de suivi en question peuvent ainsi être délivrées jusqu'à ce que ces modifications prennent effet. Il convient toutefois de contrôler au préalable si le plan de suivi approuvé autorise de manière générale un raccourcissement de la période de suivi.

Si une modification importante intervient durant une période de suivi, aucune attestation ne peut être délivrée pour l'ensemble de la période (cf. art. 11 de l'ordonnance sur le CO2). Une fois la décision concernant l'adéquation prise, des attestations peuvent à nouveau être délivrées pour les réductions d'émissions réalisées après l'intervention de la modification importante.

4. Délais

Pour le calcul des délais visés par l'ordonnance sur le CO2, chaque mois comporte 31 jours. Exemple : la mise en œuvre d'un projet doit débiter au maximum 3 mois ou 93 jours avant l'envoi du dossier de demande valable (le cachet de la poste faisant foi).

5. Vérification des compteurs de chaleur

La question de la vérification se pose souvent pour les compteurs de chaleur qui sont utilisés pour relever la consommation de chaleur en vue de la facturation dans les réseaux de chaleur, et en particulier celle de la façon dont cette vérification peut être attestée. La législation en vigueur exige que tous les compteurs de chaleur qui sont utilisés pour la facturation de la fourniture de chaleur aux consommateurs soient vérifiés.

Aux fins de la vérification initiale, seule l'étiquette « CE » collée sur l'instrument de mesure, qui figure sur les compteurs usuels provenant de l'Union européenne et de la Suisse, doit être attestée. Lors des vérifications suivantes, qui ont lieu tous les cinq ans, le laboratoire de vérification appose une marque de vérification sur l'appareil de mesure.

Les vérifications doivent être effectuées tous les cinq ans. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'avec l'accord de l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Si tel est le cas, une copie de la décision doit être jointe au dossier de demande.

6. Version du dossier de demande destinée à être publiée

Jusqu'à présent, la version du dossier de demande destinée à être publiée sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement était exigée par ce dernier une fois la demande juridiquement approuvée. Désormais, la version destinée à être publiée devra être fournie en même temps que la version définitive signée, avant la notification de la décision.

7. Adaptation des critères d'admission pour les organismes de contrôle

Les critères d'admission pour les organismes de contrôle ont été adaptés de sorte à éliminer les imprécisions relatives aux organismes de contrôle actifs auprès d'entreprises participant/ne participant pas au système d'échange des quotas d'émission.

Le formulaire d'inscription pour les organismes de validation et de vérification est disponible sur la page suivante :

[Organismes de validation et de vérification](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html)

8. Projets autoréalisés

La fiche d'information datant de 2014 pour la période de suivi 2015 reste valable pour la période de suivi 2016. À noter qu'elle n'a pas encore suffisamment été prise en considération pour tous les projets et qu'elle n'a été améliorée que sur demande lors du dernier suivi.

9. Statistiques concernant les projets de compensation (actualisation)

Les statistiques publiées sur

[Effet des projets](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

ont été actualisées le 2 février 2017.

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 13.08.2025

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/08-newsletter.html>



9e Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 12.04.2017

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Entrée en vigueur de la communication de l'OFEV et de ses annexes](#)
 - ✓ [2. Nouveau type de projet et organes de contrôle](#)
 - ✓ [3. Méthodes standards](#)
 - ✓ [4. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés](#)
 - ✓ [5. Chaudières à condensation et température de retour élevée](#)
 - ✓ [6. Version du dossier de demande destinée à être publiée](#)
 - ✓ [7. Modèles pour esquisses, descriptions de projet, rapports de suivi et rapports de validation et de vérification](#)
 - ✓ [8. Modifications importantes impliquant une nouvelle décision](#)
 - ✓ [9. État de la technique](#)
 - ✓ [10. Collectivités publiques et entreprises leur appartenant](#)
 - ✓ [11. Visites de collaborateurs du secrétariat](#)
 - ✓ [12. Statistiques concernant les projets de compensation \(mise à jour\)](#)
 - ✓ [13. Manifestations](#)
-

1. Entrée en vigueur de la communication de l'OFEV et de ses annexes

Les conditions-cadre applicables à un projet sont les lois, les ordonnances, la communication et ses annexes qui sont en vigueur au moment du dépôt de la demande (le cachet de la poste fait foi).

Une fois que la nouvelle communication ou ses annexes ont été mises en ligne, les anciennes versions sont encore applicables trois mois au plus. Passé ce délai, ce sont les nouvelles versions de la communication et des annexes qui s'appliquent. Le requérant peut toutefois déjà tenir compte des nouvelles versions dès leur publication s'il le souhaite.

Exemple : publication de la nouvelle version de la communication le 1^{er} février 2017. Les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2017 peuvent encore se fonder sur l'ancienne version de la communication.

2. Nouveau type de projet et organes de contrôle

Une nouvelle catégorie de projets 5.3 « Utilisation de biocarburants gazeux » a été intégrée dans la communication ; entre dans cette catégorie, par exemple, un projet consistant à utiliser des bus fonctionnant au biogaz dans le réseau de transports publics de proximité.

L'admission de ce type de projets se fonde sur les critères d'admission valables pour les types de projet 3.1 « Utilisation de biogaz » et 5.2 « Utilisation de biocarburants liquides ». Les organismes de validation et de vérification ainsi que les experts qui sont admis pour ces deux types de projets, seront – à moins qu'ils ne s'y opposent – automatiquement admis pour le nouveau type de projet 5.3 « Utilisation de biocarburants gazeux » à partir du 1^{er} mai 2017. Ils disposent en effet des compétences nécessaires, qui ont déjà été établies pour les projets de type 3.1 et 5.2.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),



([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)),

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

3. Méthodes standards

L'annexe F de la communication, qui est entrée en vigueur le 31 mars 2017, présente une méthode standard pour les réseaux de chauffage à distance. Elle décrit en fait deux méthodes pour les nouveaux réseaux de chauffage à distance dotés d'un système de chauffage neutre en CO₂ :

- La méthode 1 est une méthode simplifiée permettant de calculer les réductions d'émissions à l'aide de mesures minimales. Elle repose sur des hypothèses conservatrices définies de façon globale.
- La méthode 2, qui découle de la pratique appliquée jusqu'à présent, repose sur des données détaillées concernant tous les consommateurs de chaleur, qui doivent ressortir de la description du projet et du suivi. La récolte de données détaillées permet pour ainsi dire de renoncer à toute hypothèse conservatrice globale.

Les informations qui figuraient dans l'ancienne version de l'annexe F (version 2), et qui sont encore utiles pour les projets auquel la méthode standard n'est pas encore appliquée, sont regroupées dans l'annexe F1.

L'annexe D, « Méthode standard transfert de la route au rail », qui existait déjà en allemand et en français, a également été traduite en italien.

[Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)



(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 9e édition actualisée. 2025

4. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés

Un exploitant de chauffage à distance ne sait pas forcément que le canton encourage, dans le cadre du Programme Bâtiments, les raccordements à des réseaux de chauffage à distance. Or le requérant doit informer le secrétariat Compensation de toutes les subventions dont bénéficie un projet de compensation. Lorsque le canton subventionne des raccordements à un réseau de chauffage à distance, il faut convenir d'une répartition de l'effet entre le canton et le requérant d'un projet de compensation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cantons doivent indiquer à la Confédération, concernant les mesures qu'ils ont prises, quels raccordements ont été subventionnés, si bien que le secrétariat Compensation peut contrôler les raccordements subventionnés à partir de cette date. Il reste que le requérant doit également présenter les subventions dont il a bénéficié avant cette date.

5. Chaudières à condensation et température de retour élevée

Le taux d'utilisation des chaudières à condensation doit être appliqué, conformément à l'annexe F1, à toutes les chaudières à condensation, y compris celles qui ne condensent pas, mais qui pourraient le faire. Cette règle vaut également si le requérant fait valoir que la chaudière est utilisée pour produire de la chaleur industrielle et/ou que la condensation n'est pas possible en raison d'une température de retour trop élevée.

Tout écart par rapport au taux d'utilisation doit être mesuré et quantifié.

6. Version du dossier de demande destinée à être publiée

Comme il a été précisé dans la dernière [newsletter du 3 février 2017](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/08-newsletter.html) (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/08-newsletter.html>), une version du dossier de demande destinée à être publiée doit être fournie avant que la décision ne soit rendue.

Nous rappelons que le requérant est responsable de vérifier que les documents ne contiennent pas d'informations relevant du secret d'affaires ou du secret de fabrication (passages à caviarder) et que les données personnelles sensibles ont été enlevées. Il n'est pas seulement responsable des données qui le concernent, mais également de celles concernant des tiers.

7. Modèles pour esquisses, descriptions de projet, rapports de suivi et rapports de validation et de vérification

Les modèles ont été légèrement adaptés.

[Mise en œuvre de projets de compensation](#)

8. Modifications importantes impliquant une nouvelle décision

Lorsque le secrétariat Compensation demande une nouvelle validation en raison d'une modification importante du projet – et seulement dans ce cas –, une nouvelle décision concernant l'adéquation sera prise.

Il est toutefois possible qu'une modification importante annoncée n'entraîne pas de nouvelle décision concernant l'adéquation et que la période de crédit ne soit pas prolongée.

9. État de la technique

L'ordonnance sur le CO2 précise à son art. 5, al. 1, let. b, ch. 2, que les attestations ne peuvent être délivrées que si les projets correspondent au moins à l'état de la technique. Lorsqu'une communication (ou une autre norme ou directive émise par une autorité) renvoie explicitement à l'état de la technique ou précise explicitement ce qui ne correspond plus à l'état de la technique, il faut en tenir compte.

10. Collectivités publiques et entreprises leur appartenant

Seules les contributions versées directement par des collectivités publiques (Confédération, canton, commune) sont considérées comme des fonds publics. Les contributions versées par une entreprise (p. ex. EAE) qui appartient entièrement à une collectivité publique ne sont pas considérées comme des fonds publics. Il faut procéder à une répartition de l'effet uniquement si l'entreprise en question entend comptabiliser l'effet de ses subventions. En revanche, la subvention doit **toujours** être prise en compte dans l'analyse de rentabilité.

11. Visites de collaborateurs du secrétariat

Durant cette année, des collaborateurs du secrétariat accompagneront un expert chargé de la vérification lors de l'une ou l'autre de ses visites. Il s'agit d'une mesure de formation, qui a pour seul but de permettre aux collaborateurs du secrétariat d'acquérir des connaissances. Ces derniers ne procéderont à aucun type de contrôle.

12. Statistiques concernant les projets de compensation (mise à jour)

Les statistiques ci-dessous ont été actualisées le 12.04.2017.

[Effet des projets et programmes de compensation](#)

13. Manifestations

04.12.2017 (et non pas 01.06.2017!), après-midi : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

✉ [Contact](mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)
(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 11.02.2022

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/09-newsletter.html>



10e Newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 20.10.2017

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

- ✓ [1. Révisions partielles de l'ordonnance sur le CO₂](#)
- ✓ [2. Projets pilotes : modération des demandes de précisions](#)
- ✓ [3. Études portant sur la simplification de l'instrument de compensation : publications et apport des milieux intéressés](#)
- ✓ [4. Exigences posées aux futurs rapports de suivi : explications](#)
- ✓ [5. Délais de remise des rapports de suivi : explications](#)
- ✓ [6. Additionnalité et vérification de la rentabilité après la mise en œuvre : explications](#)
- ✓ [7. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés : explications](#)
- ✓ [8. Obligation de vérifier : explications](#)
- ✓ [9. Procédure de feed-back OVV : état de la mise en œuvre](#)
- ✓ [10. Rejets de chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères \(UIOM\) : vérification](#)
- ✓ [11. Fourniture de rejets de chaleur par les UIOM au bénéfice de la rétribution à prix coûtant du courant injecté \(RPC\)](#)
- ✓ [12. Anciennes versions de la Communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » et annexes : publication](#)
- ✓ [13. Pages de couvertures \(demande d'enregistrement, nouvelle validation et nouveau suivi\), formulaire d'annonce pour OVV, annexes H et I, ainsi que modèles pour les rapports de validation et de suivi : publication](#)
- ✓ [14. Pas d'adaptation de l'évolution de référence de l'annexe F de la Communication : publication](#)
- ✓ [15. Statistiques relatives aux projets de compensation \(mise à jour\)](#)

1. Révisions partielles de l'ordonnance sur le CO2

En 2015, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné la question de l'exécution de l'instrument de compensation des émissions de CO2 et recommandé entre autres d'accorder une importance accrue à la garantie de l'indépendance des organismes de validation et de vérification. Il recommande en outre la création de nouvelles possibilités de consultation de la documentation relative aux projets et aux programmes. Dans une révision partielle de l'ordonnance sur le CO2, le Conseil fédéral a proposé d'aborder ces deux points. Les avis exprimés lors de la consultation ont été pris en compte dans la version finale. Sous réserve de l'adoption de la révision partielle de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les modifications des art. 5, 6, 12 et 14 entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

De plus, le CDF a regretté l'absence de contraintes en ce qui concerne les directives relatives aux demandes liées aux projets de compensation. C'est pourquoi il a recommandé de rendre obligatoires certaines prescriptions afin de réduire les coûts de développement de projets de compensation et d'améliorer l'égalité de traitement des requérants par les organes de contrôle et l'OFEV. Des exigences posées aux calculs des réductions des émissions et à la nature des suivis seront définies au niveau de l'ordonnance par une autre révision partielle de l'ordonnance sur le CO2 concernant quant à elle les deux catégories de projet « Réseaux de chauffage à distance » et « Gaz de décharge ». L'ordonnance sera en consultation du 17 octobre 2017 au 5 février 2018 et entrera en vigueur le 1er novembre 2018.

2. Projets pilotes : modération des demandes de précisions

Jusqu'à maintenant, le secrétariat Compensation formulait les demandes de précision sur les descriptions des projets ou les rapports de suivi par écrit sous forme de requêtes de clarification (RC) et de requêtes d'action corrective (RAC).

Aux fins d'amélioration de la communication, il est proposé, à titre de test, de traiter ce type de questions également par téléphone. Le test s'appliquera à dix projets ou programmes que le secrétariat Compensation tirera au sort. S'il devait en résulter une nette amélioration des échanges avec les requérants pour un coût raisonnable, la démarche serait intégrée à la procédure régulière d'évaluation.

3. Études portant sur la simplification de l'instrument de compensation : publications et apport des milieux intéressés

Dans le cadre du développement et de la simplification de l'instrument de compensation, le secrétariat a commandé deux études sur la simplification de la preuve de l'additionnalité (liste positive) et les évolutions de référence standardisées en tant qu'approches possibles pour une simplification de la preuve d'efficacité des projets de compensation. Les destinataires de la newsletter sont priés de faire parvenir leurs avis sur les résultats de l'étude ainsi que leurs idées et recommandations pour les développements futurs au secrétariat par [courriel](mailto:kop-ch@bafu.admin.ch) (<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>) d'ici au 3 novembre 2017 (avec en objet « Réponse simplification KOP »). Les études seront présentées à la séance d'information du 4 décembre 2017 et certains avis reçus seront commentés.

Liste positive :

 [Konzept «Positivliste für Kompensationsprojekte im Bereich Fernwärme» \(PDF, 838 kB, 13.02.2017\)](#)

Im Auftrag des BAFU

Preuve de l'additionnalité simplifiée, outil Excel :

Pour le contrôle de l'additionnalité économique de certains réseaux de chauffage à distance, le Secrétariat Compensation met un outil Excel à disposition:

Celui-ci rend un contrôle de l'additionnalité économique possible à l'aide de critères simplifiés (*critères 1-4*) ainsi que de tarifs facturés aux clients du réseau de chauffage à distance *et de coûts de production d'une installation de référence (critère 5)*. Cet outil simplifie la fourniture de la preuve de l'additionnalité (jusqu'à présent, celle-ci devait être fournie au moyen de business plans avec le calcul du taux t'intérêt interne, etc.). Les critères 1 à 4 présentés dans l'outil doivent être détaillés dans la description de projet et le formulaire Excel rempli doit être fourni en annexe. Si l'outil s'avérait être inutilisable ou livrait pour résultat « analyse détaillée requise », l'additionnalité économique est à prouver comme jusqu'à présent selon le chapitre 5 de la Communication.

Développement de référence standardisé :

 [Standardisierung des Wirkungsnachweises bei Kompensationsprojekten und -programmen \(PDF, 926 kB, 13.07.2017\)](#)

Teil A: Analyse und Beurteilung. Studie im Auftrag des BAFU

 [Standardisierung des Wirkungsnachweises bei Kompensationsprojekten und -programmen \(PDF, 840 kB, 12.07.2017\)](#)

 [Bewertung effizienter Regelung in Gebäuden](#) (PDF, 1 MB, 11.07.2017)

Anhang zu Teil B

4. Exigences posées aux futurs rapports de suivi : explications

Les requêtes d'action future (RAF) ayant fait l'objet d'une décision ou explicitement mentionnées dans la description de projet/programme doivent obligatoirement être mises en œuvre par le requérant et vérifiées par les organismes de validation et de vérification (OVV). En revanche, la mise en œuvre des RAF ne figurant pas explicitement dans la décision ni dans la description du projet ou du programme n'est pas obligatoire.

Il peut arriver qu'un organisme de validation ou de vérification formule une RAF qui devienne sans objet au cours de la vérification par le secrétariat Compensation. Une telle RAF ne sera pas explicitement retirée, mais elle ne figurera simplement plus dans la décision ou au chapitre « Recommandation de l'OFEV » de la description du projet ou du programme.

5. Délais de remise des rapports de suivi : explications

L'art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂ fixe deux délais de remise des rapports de suivi :

1. délai de remise du premier rapport de suivi : six mois après l'année civile qui suit le début du suivi – voir le point 3 de la [4e newsletter](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html) ([/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html)) sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse du 16 juin 2015;
2. délai de remise de tous les rapports de suivi ultérieurs : au moins tous les trois ans.

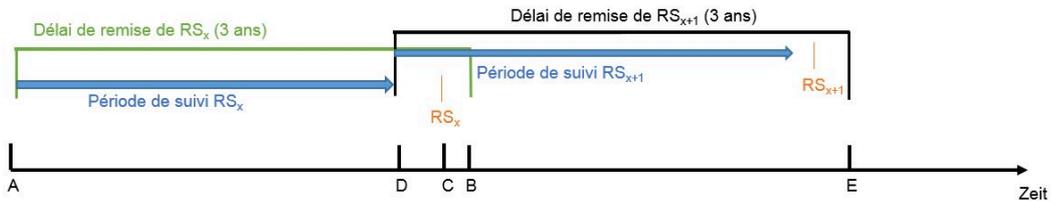
Ci-après figurent les conséquences de la remise hors délai d'un rapport de suivi ainsi que la manière de fixer les délais. À cet égard, on distingue deux cas :

▪ Remise dans les délais

Lorsqu'un rapport de suivi est remis dans les temps, le délai de remise du rapport de suivi suivant court dès la fin de la période de suivi mentionnée dans le rapport remis. Le graphique ci-dessous présente schématiquement un exemple avec un délai de remise de trois ans :

Délais de remise des rapports de suivi

Cas 1: Remise dans les délais:



Wenn die Einreichfrist für den MB_x eingehalten wird, dann können für den gesamten Zeitraum innerhalb der Einreichfrist für den MB_x Bescheinigungen ausgestellt werden. Die neue Einreichfrist für den MB_{x+1} beginnt in diesem Fall mit dem Ende der Monitoring-Periode des MB_x.



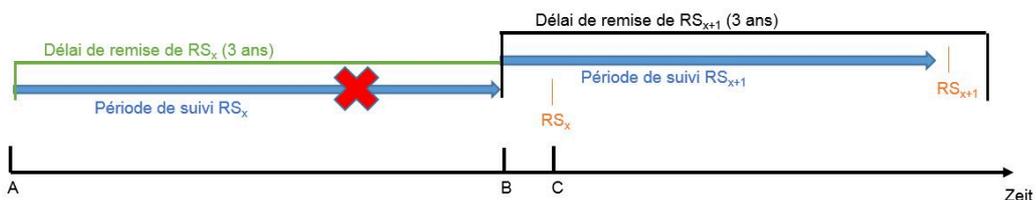
Dates : A = début du délai de remise du xe rapport de suivi RS_x, B = échéance du délai de remise pour RS_x, C = date de remise du RS_x (dans les délais), D = fin de la période de suivi indiquée dans RS_x et donc début du délai de remise du rapport suivant RS_{x+1}, E = échéance du délai de remise pour RS_{x+1}. RS_x est remis dans les délais (C < B). Les attestations relatives aux réductions des émissions demandées dans RS_x peuvent être délivrées pour la période de suivi (A à D) mentionnée. Le délai de remise du rapport suivant RS_{x+1} court de D à E. Dans RS_{x+1}, des attestations peuvent être demandées pour les réductions des émissions réalisées dans la période allant de D à E.

▪ Remise hors délai

Lorsqu'un rapport de suivi est remis hors délai, le requérant perd ses droits sur les réductions des émissions obtenues entre le début et la fin du délai de remise concerné. Le délai de remise du rapport de suivi suivant court dès l'expiration du délai en question. Le graphique ci-dessous présente schématiquement un exemple avec un délai de remise de trois ans :

Délais de remise des rapports de suivi

Cas 2: Remise hors délai:



Wenn die Einreichfrist für den MB_x verpasst wird, dann können für die gesamte Einreichfrist des MB_x keine Bescheinigungen ausgestellt werden. Die neue Einreichfrist für den MB_{x+1} beginnt in diesem Fall mit dem Ende der Einreichfrist des MB_x.



Dates : A = début du délai de remise du xe rapport de suivi RS_x, B = échéance du délai de remise pour RS_x, C = date de remise du RS_x. RS_x est remis hors délai (C > B). Les attestations ne peuvent plus être délivrées pour les réductions des émissions demandées dans RS_x et concernant la période de A à B. Dans RS_{x+1}, les attestations ne s'appliquent qu'à partir de B.

S'agissant de la date de remise, on notera que :

- Le rapport de suivi remis doit avoir été vérifié par un OVV agréé par l'OFEV (il n'est pas possible de respecter le délai de remise avec un rapport non vérifié).
- Le cachet de la poste figurant sur la page de couverture fait foi en ce qui concerne la date de remise — lors du dépôt de la demande, les documents de suivi peuvent également être remis seulement par voie électronique, l'envoi de la page de couverture par poste étant suffisant. Ce n'est qu'au terme de ce processus de vérification qu'une version imprimée et dûment signée du rapport de suivi doit être envoyée au secrétariat par la poste.

Remarques sur le délai de remise du premier rapport de suivi :

Le délai de remise du premier rapport de suivi commence à courir dans l'année au cours de laquelle le suivi débute et arrive à échéance six mois après l'année civile suivante (voir le [point 3 de la 4e newsletter](#) (<http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html>)).

). Dans certains cas, le début du suivi n'est ou ne peut être fixé définitivement par le requérant que dans le premier rapport de suivi. Lors de la remise hors délai du premier rapport de suivi, on peut cependant empêcher, par la définition du début du suivi (soit la date A des graphiques, si le délai de remise n'était pas de trois ans), que le rapport de suivi soit remis hors délai. La définition d'un début de suivi ultérieur à la date prévue dans la description du projet ou du programme conduit en général à ce que moins de réductions des émissions soient imputées (concernant la période avant le début du suivi). Cette démarche est donc conservatrice. Cela permet en outre d'accepter toutes les réductions d'émissions survenues au cours de la première période de suivi (lorsque le premier rapport de suivi est remis hors délai).

De plus, il est possible de demander une prolongation du délai de remise du premier rapport de suivi pour autant que l'on puisse le justifier (p. ex. lorsque l'extension d'un réseau de chaleur prend du retard du fait de problèmes en matière de permis de construire ou lorsqu'il y a moins de consommateurs que prévu). Une demande de prolongation de délai peut être formulée simplement [par courriel](#) (<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>).

6. Additionnalité et vérification de la rentabilité après la mise en œuvre : explications

Dans le cadre du rapport de suivi, des indications sur la rentabilité du projet sont demandées. Elles servent uniquement à la constatation de modifications essentielles. Que le projet soit devenu plus rentable ou non n'exerce pas d'influence sur l'estimation de l'additionnalité. Celle-ci n'est examinée qu'au moment de la décision relative à l'adéquation (enregistrement, nouvelle validation). Ce n'est en effet qu'à ce moment-là qu'il est décidé de la réalisation du projet même en l'absence du produit de la vente des attestations.

7. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés : explications

En plus du point 4 de la [9e newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse du 12 avril 2017](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/09-newsletter.html#830105555)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/09-newsletter.html#830105555>),

on retiendra qu'il y a lieu de vérifier également s'il existe une obligation de raccordement (éventuellement cantonale) pour les bâtiments publics. Une exclusion générale des bâtiments publics en tant que consommateurs imputables d'un projet de compensation ne doit pas être mise en œuvre.

8. Obligation de vérifier : explications

Des explications concernant la vérification des compteurs de chaleur qui sont utilisés pour relever la consommation de chaleur figurent au point 5 de la 8e newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse (3 février 2017).

La question de savoir quels compteurs doivent être vérifiés et quelles sont les alternatives possibles se pose régulièrement.

Par principe, tous les compteurs de chaleur utilisés à des fins de facturation (compteurs de chaleur, compteurs électriques, compteurs de gaz) doivent être vérifiés. Les exceptions sont à déterminer avec l'Institut fédéral de métrologie METAS ; elles doivent figurer dans le rapport de suivi. Si les compteurs ne sont pas vérifiés ou s'il n'est pas fait mention d'un accord avec METAS, les réductions des émissions correspondantes peuvent être acceptées jusqu'à un certain délai fixé par le secrétariat tant que les données mesurées sont plausibilisées.

Les compteurs à mazout situés entre les unités de stockage et la chaudière ne doivent pas être explicitement vérifiés. En effet, les réseaux de chauffage à distance ne les utilisent pas à des fins de facturation, mais souvent pour le calcul des émissions du projet. Une vérification est pourtant également recommandée dans ce cas. De toute manière, les quantités de mazout déterminées avec un compteur non vérifié doivent être plausibilisées de manière appropriée.

9. Procédure de feed-back OVV : état de la mise en œuvre

Pour les demandes remises au secrétariat Compensation dès le 27 avril 2017 (cachet de la poste), les OVV reçoivent une évaluation de leur rapport de validation ou de vérification. L'évaluation est transmise aux OVV par courriel après l'envoi de la décision correspondante

(décision relative à l'adéquation ou rapport de suivi).

L'évaluation contient des avis positifs et négatifs. Le barème utilisé va de « aucun défaut constaté » à « insuffisant » en passant par « suffisant ». Seuls les rapports insuffisants sont considérés comme négatifs.

De plus amples informations sur la procédure de feed-back OVV figurent au point 6 de la [6e newsletter](#)

([//bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/06-newsletter.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/06-newsletter.html))

10. Rejets de chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) : examen des recoupements

Dans le cadre de la vérification des rapports de suivi remis par les réseaux de chauffage à distance utilisant des rejets de chaleur d'UIOM, l'OVV n'a à procéder à aucune vérification en ce qui concerne le double comptage lié à la [convention ASED/DETEC](#) ([//bafu.fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/accords-sectoriels/convention-usines-incineration.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/accords-sectoriels/convention-usines-incineration.html)) même si le secrétariat l'a exigé en formulant une requête d'action future. En raison des procédures liées au suivi mentionné dans la convention, l'OVV n'est pas en mesure de procéder à un examen lors de la vérification. L'OVV devrait toutefois rendre le requérant attentif au fait que les réductions d'émissions obtenues par l'UIOM ne sauraient être imputées deux fois. Lorsque des attestations sont délivrées (ou lorsque des réductions des émissions sont acceptées dans le cadre de projets autorisés), les réductions des émissions correspondantes sont soustraites dans le cadre de la convention. Le décompte est effectué d'entente entre l'ASED et l'UIOM concernée. Le secrétariat vérifie l'exactitude du décompte des réductions d'émissions obtenues figurant dans le projet de compensation au moyen du suivi mentionné dans la convention.

11. Fourniture de rejets de chaleur par les UIOM au bénéfice de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

Les usines d'incinération des ordures ménagères au bénéfice de la RPC et dont le taux d'utilisation de la chaleur est égal ou supérieur à 65 % ne peuvent plus recevoir d'attestations que pour 50 % de la chaleur.

En effet, le tarif RPC maximal s'applique dès 65 % de taux d'utilisation ; ainsi la plus-value écologique de la chaleur a déjà été rétribuée (voir également les bonus CCF concernant les autres installations de biomasse). La RPC n'étant accordée que pour la moitié de la production d'électricité, seule la moitié de la chaleur est donc concernée par la réglementation.

12. Anciennes versions de la Communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » et annexes : publication

Désormais les anciennes versions de la Communication et ses annexes, durées de validité incluses, peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFEV.

[Versions de la Communication «Compensation des émissions de CO2 : projets et programmes»](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/droit/aides-execution-climat/versionen-der-vollzugsmittelung--projekte-und-programme-zur-emi.html)

13. Pages de couvertures (demande d'enregistrement, nouvelle validation et nouveau suivi), formulaire d'annonce pour OVV, annexes H et I, ainsi que modèles pour les rapports de validation et de suivi : publication

Les pages de couvertures et les modèles de rapport concernant la validation et la vérification ont été révisés ; une remarque explicite sur la pénalisation des déclarations inexactes y a été ajoutée. En outre, une nouvelle page de couverture est disponible pour le renouvellement des validations.

[Mise en œuvre de projets de compensation](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre.html)

Désormais, les schémas de projet sont également numérotés et leurs numéros doivent être mentionnés dans la page de couverture lors de la remise d'une demande ultérieure.

[Le formulaire d'inscription pour OVV](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html)

, ainsi que les annexes H et I de la [Communication](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html)

ont été révisés et adaptés en particulier en ce qui concerne les explications relatives à l'indépendance.

14. Pas d'adaptation de l'évolution de référence de l'annexe F de la Communication : publication

L'étude "Heizsysteme : Entwicklung der Marktanteile 2002 – 2016 – Aktualisierung 2017" Wüest und Partner AG, réalisée sur mandat de l'OFEN, a été actualisée pour l'année 2016. Les résultats étant restés pratiquement constants, l'annexe F de la Communication n'a pas été adaptée.

 [Heizsysteme: Entwicklung der Marktanteile 2003 - 2016](#) (PDF, 916 kB, 22.03.2017)
(en allemand) Wüest und Partner AG, im Auftrag des BFE

15. Statistiques relatives aux projets de compensation (mise à jour)

Les statistiques ont été actualisées le 29 septembre 2017.

[Impact des projets et programmes de compensation](#)
(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/effet.html)

16. Calendrier

- **Après-midi du 4 décembre 2017 :**
séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse
- **Après-midi du 18 janvier 2018 :**
séance d'information pour les OVV

 [Contact](#)
(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 23.05.2025

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/10-newsletter.html>



11e Newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 16.2.2018

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Version actualisée de la communication : publication](#)
 - ✓ [2. Gestion des requêtes d'action future : explications](#)
 - ✓ [3. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés : explications](#)
 - ✓ [4. Procédure de feed-back OVV : état de la mise en œuvre](#)
 - ✓ [5. Adaptation des modèles de rapports de suivi : publication](#)
 - ✓ [6. Manifestations](#)
-

1. Version actualisée de la communication : publication

Parallèlement à la dernière révision partielle de l'[ordonnance sur le CO2](#) ([/bafu/fr/home/themes/climat/droit/lois-ordonnances.html](#))

(en vigueur depuis le 1er janvier 2018), la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » a été mise à jour. Des précisions ont également été apportées quant à la pratique d'exécution actuelle.

Le 1er février 2018, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié sur son [site Internet](#) ([/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html](#))

les prix de l'énergie pour 2018 ainsi que la communication actualisée. Tous les changements opérés au sein de cette dernière sont répertoriés à la page 95.

2. Gestion des requêtes d'action future : explications

À l'issue du processus de vérification, le secrétariat Compensation liste l'ensemble des requêtes d'action future (RAF) contraignantes pour le projet/programme. Il est possible que des RAF formulées par un organisme de validation ou de vérification aient été traitées au cours du contrôle réalisé par le secrétariat Compensation et qu'elles ne doivent donc plus être mises en œuvre. Ces dernières sont alors retirées de la liste des RAF établie par le secrétariat Compensation.

Les RAF figurent dans les décisions. Dans le cas de demande de décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme (art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂), elles étaient jusqu'à présent mentionnées dans le dernier chapitre de la description du projet/programme. Cette pratique est dorénavant uniformisée.

Si le requérant a réalisé lui-même le projet, les RAF figurent dans le document Excel intitulé « Kommunikation mit PE... ».

Afin d'assurer un référencement précis des RAF, le secrétariat Compensation les numérote selon le principe :

RAF *n* (*Maa/Raa*)

où

n : numéro de la RAF, auquel on ajoute 1 pour chaque demande

Maa/Raa : soit *M* pour Monitoring (=suivi) et *R* pour Registrierung (=enregistrement/nouvelle validation) ;

aa pour l'année de dépôt de la demande ou pour la première année de la période de suivi couverte par le rapport de suivi.

3. Répartition de l'effet en cas de raccordements subventionnés : explications

Dans le cas d'un raccordement subventionné à un réseau de chauffage à distance, c'est le requérant qui est responsable de la répartition de l'effet entre lui et le canton. Le secrétariat Compensation vérifie ensuite au moyen de contrôles ponctuels que tous les raccordements subventionnés par le canton dans le cadre de projets de compensation avec répartition de l'effet entre le requérant et le canton sont bien pris en compte.

S'il s'avère lors d'un contrôle ponctuel qu'une subvention a été octroyée, mais que répartition de l'effet n'a pas été réglée, la fourniture de chaleur à ces raccordements ne sera plus prise en considération lors du calcul des réductions d'émissions. Les raccordements seront considérés comme étant en dehors des marges de fonctionnement du système. En d'autres termes :

1. la fourniture de chaleur à des raccordements subventionnés ne peut pas être comptabilisée dans les émissions de l'évolution de référence (il faut donc les déduire) ; et

2. la part des émissions du projet nécessaire à la production de la chaleur fournie aux raccordements subventionnés ne doit pas être prise en compte (il faut donc la déduire des émissions du projet).

Dans ce contexte, le site Internet ci-après vous permet de vérifier, en saisissant le code postal, si des raccordements à des réseaux de chauffage à distance bénéficient de subventions cantonales.

[Energie-Experten](https://www.energie-experten.ch)

(<https://www.energie-experten.ch>)

(en allemand)

4. Procédure de feed-back OVV : état de la mise en œuvre

Depuis le 27 avril 2017, le secrétariat Compensation transmet systématiquement aux organismes de validation et de vérification (OVV) une évaluation de leur rapport (cf. point 9 de la 10e Newsletter). Cette démarche, intitulée « Compte-rendu aux organismes de validation et de vérification », a été publiée sur le site Internet de l'OFEV.

Si le secrétariat Compensation juge « insatisfaisant » trois rapports d'un même organisme, il convie ce dernier à une réunion afin de définir les mesures à prendre pour améliorer la qualité des rapports.

Puis, si, au terme du délai imparti pour la mise en œuvre des mesures, trois rapports sont à nouveau considérés comme « insuffisants », une nouvelle réunion a lieu et des mesures supplémentaires sont définies. L'organisme est ensuite en « période d'essai » (durée d'un an ou présentation de dix rapports évalués « suffisants »). Si, au cours de cette période et à l'issue du délai fixé pour la mise en œuvre des nouvelles mesures, un autre rapport est jugé « insatisfaisant » en raison du non-respect des mesures définies, l'OVV se voit retirer son agrément. Son nom est alors supprimé de la [liste des OVV agréés](https://bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html) ([/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html](https://bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html)).

Le secrétariat Compensation informe des éventuelles modifications apportées à la liste au moyen de la Newsletter. Il incombe toutefois aux requérants de vérifier si l'OVV est agréé avant de le mandater.

[Projets de compensation en Suisse: Organismes de validation et de vérification](#)

5. Adaptation des modèles de rapports de suivi : publication

Les modèles de rapports de suivi ont été révisés de sorte à faire ressortir clairement les informations qui ne sont nécessaires qu'à la vérification du premier rapport de suivi et celles qui restent pertinentes en vue de vérifications ultérieures. Les informations requises pour modifier la description du projet/programme, notamment en ce qui concerne les réductions d'émissions attendues ainsi que les coûts et les recettes, ont également été précisées

[Mise en œuvre de projets de compensation](#)

6. Manifestations

Après-midi du 4 décembre 2017 : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse. Les présentations sont disponibles en ligne, en bas de la page:

[Projets menés en Suisse](#)

(/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse.html)

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 09.02.2021

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/11-newsletter.html>



12e Newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 24.10.2018

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

- ✓ [1. Modification de l'ordonnance sur le CO₂ au 1er novembre 2018](#)
- ✓ [2. Modèles contraignants pour la description du projet et les rapports de suivi](#)
- ✓ [3. Méthodes standard contraignantes pour les réseaux de chauffage à distance et les projets portant sur le gaz de décharge](#)
- ✓ [4. Délais pour la remise des rapports de suivi](#)
- ✓ [5. Modification d'autres délais](#)
- ✓ [6. Réseaux de chauffage à distance et réseaux de gaz : définition du raccordement d'un bâtiment](#)
- ✓ [7. Réseaux de chaleur à distance dont les consommateurs sont exemptés de la taxe sur le CO₂](#)
- ✓ [8. Fonction de recherche sur le site Internet de l'OFEV](#)
- ✓ [9. Manifestations](#)

1. Modification de l'ordonnance sur le CO₂ au 1er novembre 2018

Le Conseil fédéral a adopté, le 21 septembre 2018, des [modifications de l'ordonnance sur le CO₂](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf>).

qui entreront en vigueur le 1er novembre 2018. Ces modifications particulièrement importantes pour les requérants de projets de compensation sont présentées ci-après (cf. points 2 à 5).

2. Modèles contraignants pour la description du projet et les rapports de suivi

Toutes les demandes déposées à partir du 1er novembre 2018 (cachet de la poste) devront être établies en utilisant les documents modèles de  [description du projet](#) (DOCX, 87 kB, 14.05.2019) et de  [rapport de suivi](#) (DOCX, 81 kB, 14.05.2019) élaborés par le secrétariat ([modification des art. 7, al. 3, et 9, al. 6, de l'ordonnance sur le CO2](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf>).

). Ceci ne s'applique pas aux projets autoréalisés.

À partir de cette date, les documents suivants devront être fournis lors de la remise :

1. le document modèle de description du projet / rapport de suivi entièrement rempli et dûment signé doit être remis au secrétariat par courrier postal (le cachet de la poste fait foi en ce qui concerne la date de remise) ;
2. les documents suivants doivent en outre être envoyés par courriel à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch (<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)
:
 - a. description du projet / rapport de suivi ;
 - b. rapport de validation / vérification ;
 - c. des versions caviardées, le cas échéant, de la description du projet / du rapport de suivi et du rapport de validation / vérification en vue de la publication sur la page Internet de l'OFEV, et
 - d. d'autres documents (feuilles de calcul Excel, preuves, etc.), le cas échéant.

Cette procédure diffère de la pratique adoptée jusqu'ici sur les aspects suivants :

1. une version signée de la description du projet / du rapport de suivi ainsi qu'une déclaration de consentement concernant leur publication et des versions caviardées, le cas échéant, devront désormais déjà être remises lors du dépôt de la demande. Ces documents sont intégrés dans les [nouveaux documents modèles](#) (<http://www.bafu.admin.ch/compensation>).
. Jusqu'à présent ces documents n'étaient exigés qu'après la décision concernant la demande ;
 2. la page de couverture ne doit plus être remise séparément, celle-ci ayant également été intégrée dans le document modèle de description du projet / rapport de suivi. De par cette modification, la description du projet / le rapport de suivi est désormais le seul document devant être signé et remis par courrier postal. Toutes les annexes et les autres documents sont uniquement à remettre par courriel.
-

3. Méthodes standard contraignantes pour les réseaux de chauffage à distance et les projets portant sur le gaz de décharge

Les demandes relatives à des réseaux de chauffage à distance et des projets portant sur le gaz de décharge déposées pour la première fois ou en vue d'une nouvelle validation à partir du 1er novembre 2018 (cachet de la poste) devront utiliser les méthodes standard définies dans l'ordonnance sur le CO₂ ([modification de l'art. 6, al. 2bis, et des annexes 3a et 3b de l'ordonnance](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf>)

). Les champs d'application de ces méthodes devront être pris en considération (voir plus bas) ; les projets et programmes qui n'entrent pas dans le champ d'application défini pourront continuer à utiliser leurs propres méthodes.

La méthode standard s'appliquant aux réseaux de chauffage à distance doit être obligatoirement utilisée lorsque les projets et les programmes incluent les aspects suivants :

- la construction d'un nouveau réseau de chaleur dont une source de chaleur est essentiellement neutre en CO₂ ;
- le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ ;
- l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles ;
- la construction d'un nouveau réseau de chaleur prévoyant également le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂, ou
- la construction d'un nouveau réseau de chaleur prévoyant également l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles.

La méthode standard s'appliquant aux projets portant sur le gaz de décharge doit être obligatoirement utilisée lorsque :

- ceux-ci concernent des décharges ou anciennes décharges émettant du méthane en l'absence de traitement du gaz pauvre prévu et disposant d'une proportion suffisamment élevée de déchets organiques ;
- le traitement du gaz pauvre prévu n'est pas déjà prescrit par une loi ou une décision, et que
- le traitement du gaz pauvre prévu correspond au moins à l'état de la technique et est optimisé en ce qui concerne les compositions actuelle et future du gaz de décharge.

Cette nouvelle réglementation rend obligatoire l'utilisation de méthodes concernant le calcul des réductions d'émissions et le plan de suivi dans le cadre de ces projets et programmes. Ces méthodes se fondent sur les méthodes standard déjà publiées (annexes de

la communication de l'OFEV intitulée « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »).

S'ils entrent dans le champ d'application, les projets déjà enregistrés ne devront utiliser ces méthodes qu'en cas de nouvelle validation ou de demande de prolongation de la période de crédit.

Les deux méthodes contraignantes figurent aux annexes 3a et 3b de l'ordonnance sur le CO2. Pour plus de détails, voir le [rapport explicatif \(PDF, 1 MB, 21.09.2018\)](#) y afférent.

4. Délais pour la remise des rapports de suivi

À partir du 1er novembre 2018, le délai de remise est fixé de manière uniforme à trois ans pour tous les rapports de suivi ([modification de l'art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO2](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf) (<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf>)). Le premier rapport de suivi vérifié doit également être remis trois ans après le début de la mise en œuvre et non au plus tard six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi comme c'était le cas jusqu'à présent.

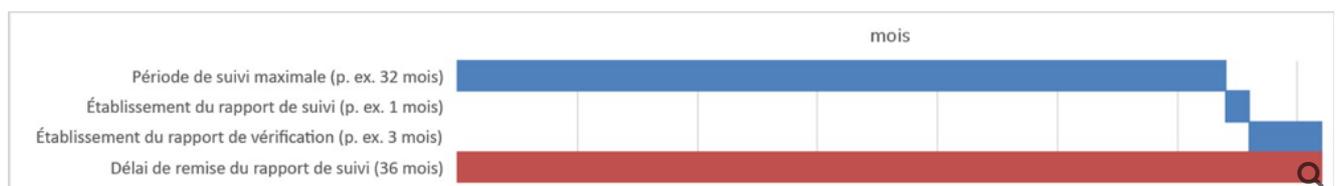
[La 10e newsletter commentait, sous point 5](#)
([/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/10-newsletter.html](http://bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/10-newsletter.html))

, les délais de remise des rapports de suivi. Il s'avère cependant que certains considèrent – à tort – que des données de mesures effectuées sur trois ans pourraient être regroupées dans un seul rapport de suivi (période de suivi de 3 ans).

L'ordonnance fixe que le rapport de suivi vérifié doit être remis dans les trois ans suivant la fin de la dernière période de suivi. Toutefois, il ne peut être remis que lorsqu'il est terminé et qu'il a été vérifié. Le temps nécessaire à l'établissement du rapport de suivi et du rapport de vérification ne peut plus être utilisé pour effectuer des mesures. Dès lors, un rapport de suivi ne peut comporter que des données de mesure portant sur une période inférieure à trois ans.

Exemple :

Admettons que l'établissement d'un rapport de suivi requiert un mois et celui d'un rapport de vérification trois mois ; on peut donc calculer, partant des trois ans fixés dans l'ordonnance, que la période de suivi est dans ce cas de 32 mois tout au plus.



Supposons que la date figurant dans le rapport de suivi remis à la fin de la dernière période de suivi soit le 31 décembre 2017. Le rapport de suivi suivant devra donc être remis trois ans plus tard, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce délai peut être tenu si l'on commence à rédiger le rapport de suivi 32 mois après le 31 décembre 2017, soit le 1er septembre 2020. Le relevé de données de mesure devra alors cesser. Un mois plus tard, le 1er novembre 2020, le rapport de suivi sera terminé et transmis à l'organisme de vérification. Trois mois plus tard, les deux rapports (rapport de suivi et rapport de vérification) seront disponibles et pourront être remis simultanément le 31 décembre 2020.

La période de suivi maximale peut bien entendu être plus longue ou plus courte selon le temps nécessaire à l'établissement du rapport de suivi ou du rapport de vérification.

Pour les projets dont le suivi est basé sur l'année civile, cela implique en fait qu'un rapport de suivi doit être remis tous les deux ans avec une période de suivi de deux ans au maximum.

Il convient de relever que la loi n'exige pas que des rapports de suivi soient remis chaque année. Des périodes de suivi plus longues peuvent être résumées dans un rapport de suivi afin d'abaisser les coûts de transaction.

5. Modification d'autres délais

À partir du 1er novembre 2018, après une nouvelle validation nécessaire en raison d'une modification importante du projet, ce n'est désormais plus la date de la décision concernant l'adéquation qui est considérée comme le début de la nouvelle période de crédit, mais la date d'entrée en vigueur de ladite modification ([modification de l'art. 11, al. 4, phrase introductive, de l'ordonnance sur le CO2](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/3477.pdf>).

On évite ainsi qu'un retard dans la nouvelle décision concernant l'adéquation entraîne une prolongation artificielle de la période de crédit.

Par ailleurs, le délai pour rendre compte du respect de l'obligation de compenser est décalé du 1er juin au 1er octobre. L'expérience acquise au cours de l'exécution a montré que la quantité de CO2 à compenser peut seulement être constatée vers la fin avril, voire même le plus souvent début mai. Une prolongation générale du délai au 1er octobre laissera aux personnes soumises à l'obligation de compenser plus de temps pour remplir leur obligation.

6. Réseaux de chauffage à distance et réseaux de gaz : définition du raccordement d'un bâtiment

Ce point ne s'applique qu'aux projets de réseaux de chauffage à distance dont la description a été remise avant le 1er novembre 2018 ou n'entre pas dans le le champ d'application d'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2 :

Le gaz peut être utilisé en tant que référence pour déterminer les évolutions de référence des consommateurs d'un réseau de chauffage à distance lorsqu'il n'y a plus qu'un bâtiment

à raccorder au réseau de gaz (annexe F de communication relative aux projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse). Les critères pour la définition du raccordement d'un bâtiment au réseau de gaz varient selon les gestionnaires de réseau et relèvent essentiellement de considérations économiques. D'autres facteurs sont la proximité par rapport au réseau existant et la capacité de ce dernier à répondre à de nouvelles demandes. Une règle générale concernant le raccordement au réseau ne peut ainsi être formulée, à savoir s'il s'agit uniquement du raccordement d'un bâtiment ou si une adaptation du réseau de gaz serait nécessaire pour fournir du gaz au consommateur.

C'est pourquoi, pour les nouvelles constructions, la preuve à apporter pour une divergence par rapport à l'évolution de référence se limite désormais à montrer qu'il existe, dans le quartier, un réseau de gaz auquel d'autres bâtiments ont déjà été raccordés. On admet que, dans le cas du raccordement d'une nouvelle construction au réseau de chaleur, le raccordement aurait aussi été possible pour le gestionnaire du réseau de gaz dans le scénario de référence, les critères de raccordement dans une même région étant similaires pour le gaz et la chaleur à distance.

7. Réseaux de chaleur à distance dont les consommateurs sont exemptés de la taxe sur le CO2

Le secrétariat aimerait rappeler que la chaleur fournie à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO2 et les réductions d'émission qui y sont associées (en t d'éq.-CO2) doivent être consignées dans le cadre du suivi. Les attestations pour la chaleur fournie à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO2 ne peuvent être délivrées que lorsqu'une adaptation de la trajectoire de réduction au sens de l'art. 73 de l'ordonnance sur le CO2 a été effectuée, le cas échéant.

8. Fonction de recherche sur le site Internet de l'OFEV

Il est désormais possible d'effectuer une recherche par numéro de projet ou autre contenu (recherche en plein texte) sur les pages du site Internet de l'OFEV qui listent les [projets de compensation enregistrés](#)

(<http://bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/projets-enregistres.html>)

ou présentent une [vue d'ensemble des newsletter](#).

(<http://bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation.html>)

Nous recommandons donc aux requérants qui remettent des documents en PDF de les créer ou de les numériser sous forme de PDF interrogeables.

9. Manifestations

Après-midi du 6 décembre 2018 à Ittigen : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

Après-midi du 17 janvier 2019 à Ittigen : séance pour les organismes de validation et de vérification

✉ [Contact](#)

(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 23.10.2018

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/12-newsletter.html>



13e newsletter sur la compensation des émissions de CO₂ en Suisse, 3 mai 2019

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO₂ en Suisse.

- ✓ [1. Délais pour les projets et programmes enregistrés](#)
 - ✓ [2. Preuve de réductions d'émissions réalisées: recommandations techniques](#)
 - ✓ [3. Rôles, droits et obligations](#)
 - ✓ [4. Publications](#)
 - ✓ [5. Prochaines manifestations](#)
-

1. Délais pour les projets et programmes enregistrés

La première période de crédit de nombreux projets et programmes se termine cette année ou l'année prochaine. En outre, pour tous les projets et programmes, l'année 2020 représente déjà la dernière année de la période d'engagement en cours. Ces dates butoirs s'accompagnent de trois délais impératifs, auxquels le secrétariat Compensation souhaite vous rendre attentifs.

1. Délais pour le dépôt des demandes de prolongation de la période de crédit

La décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme vaut pour une période de sept ans (période de crédit). Après chaque nouvelle validation, elle peut être prolongée par périodes de trois ans, mais tout au plus jusqu'à la fin de la durée du projet ou du programme. La demande de prolongation doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit afin d'éviter toute interruption du projet ou du programme en question. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet aux sections 2.11 et 7.4 de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ».

2. Délais pour le relevé des données de compteurs durant la dernière année de la période de crédit

Pour de nombreux projets et programmes, la preuve de la réalisation de réductions

d'émissions se fonde sur des données de compteurs. Pour autant que le début de la mise en œuvre ne coïncide pas avec le début d'une année civile, le requérant doit demander à temps pour la dernière année de la période de crédit, un relevé des données de compteurs en cours d'année coïncidant à la fin de la période de crédit. Ce n'est que de cette façon que toutes les réductions d'émissions réalisées jusqu'à la fin de la période de crédit peuvent être prouvées dans le suivi sur la base des données de compteurs.

3. Délais pour la remise des prestations de compensation de l'année 2020

L'obligation de compenser pour l'année 2020 ne peut être remplie qu'avec des prestations de réduction réalisées durant cette même année. Par conséquent, le secrétariat Compensation conseille à tous les requérants de planifier suffisamment tôt le suivi et la vérification (menés en 2021) des réductions d'émissions réalisées en 2020 et, en cas d'incertitudes, de directement contacter l'acquéreur des attestations ou des réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets autorisés. Le secrétariat Compensation fournira davantage d'informations concernant les délais prévus pour 2021 durant le second trimestre 2019.

2. Preuve de réductions d'émissions réalisées: recommandations techniques

La vérification des réductions d'émissions imputables se fait en grande partie au printemps. Les réponses à deux questions fréquemment posées à ce sujet sont résumées ci-après.

Projets de type réseaux de chauffage à distance : « nouvelles constructions » ne veut pas dire « nouveaux raccordements »

Dans la documentation relative aux projets de type réseaux de chauffage à distance, les requérants confondent souvent les notions de « nouvelles constructions » et de « nouveaux raccordements ». Les projets de chauffage à distance portent généralement sur un(e) ou plusieurs centrale(s) de chauffe, réseau(x) de chaleur et consommateur(s) de chaleur. Un consommateur de chaleur est considéré comme une nouvelle construction si la construction raccordée à un réseau de chauffage à distance était neuve au moment du raccordement. Un nouveau raccordement correspond quant à lui à un consommateur de chaleur nouvellement raccordé à un réseau ; il peut en l'occurrence s'agir d'une nouvelle construction ou d'une construction préexistante. En général, la fourniture de chaleur à de nouvelles constructions ne peut donner lieu à des réductions d'émissions imputables. Toutefois, les émissions générées par la production de chaleur destinée à de nouvelles constructions doivent être prises en compte lors du calcul des réductions d'émissions imputables. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet à [l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html#app4ahref0>),

et à [l'annexe F de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions](#)

[réalisés en Suisse](#)

(https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/uv-umwelt-vollzug/Anhang_F_Standardmethode_fuer_Kompensationsprojekte_Waermeverbueende.pdf.download.pdf/PU_Anhang_F_Standardmethode_W%C3%A4rmeverb%C3%B4nde_2018_10_xx_v3_2_f.pdf)

».

Émissions issues de l'incinération de déchets fossiles dans des UIOM suisses à des fins de production de chaleur

Depuis la période de suivi 2018, les émissions issues de l'incinération de déchets fossiles dans des usines suisses d'incinération des ordures ménagères (UIOM) à des fins de production de chaleur ne doivent pas être prises en considération dans les projets et programmes. L'OFEV surveille la part de déchets étrangers et décide, au premier semestre de chaque année, si cette part peut continuer d'être négligée. Une éventuelle modification de cette dernière ne serait toutefois effective qu'après une adaptation correspondante de l'ordonnance sur le CO₂ (annexe 3a) et n'aurait pas d'effet rétroactif. Dans un tel cas, le secrétariat Compensation vous informerait en temps opportun de la modification prévue.

3. Rôles, droits et obligations

Ces derniers mois, de nombreuses questions ont été posées concernant les droits et obligations des organismes de validation et de vérification (OVV) ainsi que le rôle du secrétariat Compensation. Vous trouverez ci-après des informations sur certains points fondamentaux.

Aucune activité de conseil dans le cadre de l'examen de projets et de programmes

Les OVV contrôlent que les dossiers de demande, les méthodes, les projets et les programmes leur ayant été remis remplissent les exigences fixées dans l'ordonnance sur le CO₂. Ils doivent pouvoir prouver qu'ils sont indépendants et appliquent les procédures standardisées définies selon les directives du secrétariat Compensation. Les OVV ont donc un rôle différent de celui des développeurs et des détenteurs de projets ou de programmes, qui élaborent pour leur part des méthodes permettant de prouver les réductions d'émissions réalisées. Dans le cadre de leur activité de contrôle, les OVV ne fournissent aux requérants aucune recommandation sur la manière d'optimiser leurs méthodes de preuve, même si celles-ci entraînent, dans certains cas, la non-comptabilisation de certaines réductions d'émissions. Les requérants ont toutefois la possibilité d'impliquer des experts dans le développement de leur projet ou programme, qui peuvent les conseiller en vue de l'élaboration d'une méthode de preuve optimale.

Transmission des informations

Les requérants et les opérateurs de projets autorisés fournissent directement aux OVV les informations et la documentation relatives aux projets et aux programmes. N'ayant aucun rapport contractuel avec eux, le secrétariat Compensation ne peut leur transférer ni informations ni documentation des requérants. Les détenteurs de projet ou de programmes sont tenus de fournir aux OVV tous les documents nécessaires (en particulier les avis sur les ébauches de projets, s'ils en ont reçus).

4. Publications

En raison de l'amélioration constante de l'exécution, la [communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/aides-execution-climat.html>)

et la [« Méthode standard pour des projets de compensation du type "installations agricoles de méthanisation" »](#)

(https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/uv-umwelt-vollzug/anhang_k_standardmethodefuerkompensationsprojektedestypslandwirt.pdf.download.pdf/anhang_k_standardmethodefuerkompensationsprojektedestypslandwirt.pdf)

ont été révisées et publiées dans leur nouvelle mouture sur le site Internet de l'OFEV lors du premier trimestre 2019.

Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse

La communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » est révisée chaque année et publiée sous sa nouvelle forme à la fin janvier (2019 : 5e version). La révision concernait cette année en particulier les [modifications de l'ordonnance sur le CO2](#)

(<https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-72242.html>)

adoptées par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018. Ces modifications ont été présentées dans la [12e newsletter du 24 octobre 2018](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/12-newsletter.html>)

et sont explicitées en détail à la p. 95 de la communication.

Méthode standard pour des projets de compensation du type « installations agricoles de méthanisation »

La « Méthode standard pour des projets de compensation du type "installations agricoles de méthanisation" » (annexe K de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ») a été quelque peu retravaillée et publiée dans sa nouvelle mouture sur le site Internet de l'OFEV le 28 mars 2019. La formule (3) a été corrigée, les références ont été mises à jour et l'application du facteur de conversion pertinent du méthane pour le stockage de lisier a été précisée afin que le calcul soit compatible avec la façon de procéder relative à l'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse. Ces adaptations sont listées à la dernière page de l'annexe K.

5. Prochaines manifestations

Chaque année, le secrétariat Compensation organise une séance d'information à l'intention des personnes intéressées et une rencontre à l'intention des OVV.

L'après-midi du 28.11.2019, à Ittigen : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

L'après-midi du 16.1.2020, à Ittigen : rencontre pour les OVV

✉ [_Contact](#)
(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 19.08.2025

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html>



14e newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 27 novembre 2019

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Rapport de suivi déposé jusqu'en septembre – décision concernant la remise des attestations dans la même année](#)
- ✓ [2. Champ d'application de la méthode standard contraignante pour les réseaux de chauffage à distance \(annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2\)](#)
- ✓ [3. Prolongation de la période de crédit](#)
- ✓ [4. Dans quel délai le premier rapport de suivi doit-il être remis ? Trois ans après le début de la mise en œuvre ?](#)
- ✓ [5. Modèles de documents corrects pour la description du projet et le rapport de suivi](#)
- ✓ [6. Annonce de nouvelles publications](#)
- ✓ [7. Prochaines manifestations](#)

1. Rapport de suivi déposé jusqu'en septembre – décision concernant la remise des attestations dans la même année

L'année 2020 sera différente des précédentes en ce qui concerne l'obligation de compenser les émissions de CO2 en Suisse. En 2020, cette obligation ne pourra être remplie que par la remise d'attestations de cette même année, car les réductions d'émissions réalisées entre 2013 et 2019 ne pourront pas être prises en compte. Étant donné que la date de délivrance des attestations peut avoir des conséquences sur la « valeur » des réductions d'émissions pour les porteurs de projet, le secrétariat Compensation souhaite améliorer les possibilités de planification concernant la délivrance des attestations.

Le secrétariat Compensation examinera les rapports de suivi complets reçus avant le 1er septembre 2020 (le cachet de la Poste faisant foi) et prendra une décision sur la délivrance d'attestations avant la fin de cette même année.

Délais pour la remise des prestations de compensation des années 2019 et 2020

Comme précisé au point [1.3 de la 13e newsletter](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html#685733951>)

, le secrétariat Compensation conseille à tous les requérants de planifier suffisamment tôt le suivi et la vérification (menés en 2021) des réductions d'émissions réalisées en 2020 et, en cas d'incertitudes, de directement contacter les acquéreurs des attestations.

Le secrétariat Compensation entend examiner avant fin 2020 les rapports de suivi déposés avant le 1er septembre 2020. Les rapports de suivi doivent donc être complets et avoir été remis dans les délais. En outre, les requérants doivent être à même de répondre aux éventuelles questions rapidement et dans le cadre de deux échanges au maximum.

Si cette façon de procéder se révèle efficace, les mêmes délais s'appliqueront pour 2021, à savoir : décision prononcée en 2021 pour les rapports de suivi remis avant le 1er septembre 2021.

2. Champ d'application de la méthode standard contraignante pour les réseaux de chauffage à distance (annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2)

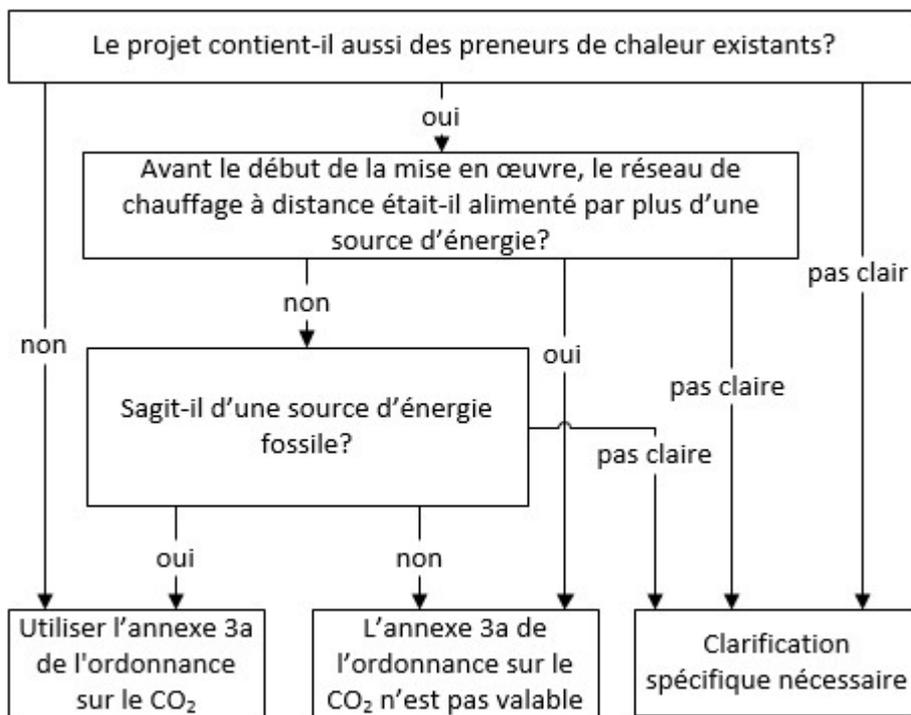
La méthode standard pour les réseaux de chauffage à distance est définie dans l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2. Comme décrit au point [3 de la 12e newsletter](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/12-newsletter.html#21941337>)

, cette méthode est contraignante pour tous les réseaux de chauffage à distance tombant dans le champ d'application. Le secrétariat Compensation publie ici un arbre de décision visant à aider les requérants à déterminer s'ils doivent utiliser la méthode standard pour le projet.

Arbre de décision concernant la validité de l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2

De manière générale, tous les projets et programmes avec des réseaux de chauffage à distance tombent dans le champs d'application de l'annexe 3a si de la chaleur produite de manière fossile est remplacée par une source de chaleur majoritairement neutre en CO2 et que l'arbre de décision ci-dessous confirme le résultat :



Veillez prendre en considération les informations suivantes relatives à l'arbre de décision :

- Lorsque l'arbre de décision indique le résultat « clarification spécifique nécessaire », le secrétariat Compensation recommande au requérant de le contacter (kop-ch@bafu.admin.ch) avant l'élaboration de la demande. Le secrétariat Compensation donne des informations et clarifie le cas.
- L'arbre de décision doit être utilisé lors de chaque validation. Lors d'une nouvelle validation, notamment en cas d'une modification importante ou d'une prolongation de la période de crédit, l'arbre de décision devrait être appliqué à la situation avant la mise en œuvre du projet.
- Les « preneurs de chaleur existants » correspondent aux preneurs de chaleur qui étaient déjà raccordés au réseau de chauffage à distance avant la mise en œuvre du projet.

3. Prolongation de la période de crédit

Les projets de compensation les plus anciens sont antérieurs à 2012. Étant donné que la première période de crédit échoit après sept ans, les requérants ainsi que les organismes de validation et de vérification (OVV) seront de plus en plus nombreux à demander une prolongation de la période de crédit et une nouvelle validation. Une nouvelle validation implique généralement une nouvelle méthode de calcul des réductions d'émissions. Le passage d'une méthode à l'autre n'est en principe pas synchronisé avec le début des périodes de suivi, les périodes de crédit pouvant se terminer en cours d'année. Deux méthodes différentes doivent alors être appliquées durant une même période de suivi : celle liée à l'ancienne période de crédit et celle liée à la nouvelle période (cf. figure 1). Une charge de travail accrue peut en résulter pour les requérants. Ainsi, les données de compteurs doivent par exemple être relevées deux fois, calculées selon deux méthodes et vérifiées.



Figure 1 : La première période de crédit se termine durant la période de suivi 2020 ; la méthode A n'est plus valable ensuite. Par conséquent, le rapport de suivi 2020 devrait également comprendre la méthode B et garantir un relevé clair des données nécessaires jusqu'au 1er juillet 2020.

Une prolongation de la première période de crédit est nécessaire – que doivent faire les requérants ?

Un requérant remarque que sa première période de crédit arrive à échéance, généralement sept ans après le début de la mise en œuvre (cf. figure 2). La demande de prolongation doit être remise au secrétariat Compensation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit (le cachet de la Poste faisant foi). Elle doit contenir une description actualisée du projet et un nouveau rapport de validation. Le projet peut être validé par le même OVV qui a réalisé la première validation, mais ne peut l'être par un organisme de vérification qui a vérifié un ou plusieurs rapports de suivi liés au projet. Étant donné que tant l'actualisation de la description que la nouvelle validation nécessitent du temps, il est conseillé aux requérants de planifier leur demande de prolongation suffisamment tôt, afin de pouvoir tenir le délai de six mois. Si ce n'est pas possible, une demande informelle de prolongation du délai peut être déposée de manière précoce, avec justification, auprès du secrétariat Compensation par courriel (kop-ch@bafu.damin.ch (<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)).



Figure 2 : Exemple avec une mise en œuvre débutant le 1er juillet 2013. La fin de chaque période de crédit est indiquée.

Diminution de la charge supplémentaire à partir de la deuxième période de crédit

L'utilisation de deux méthodes différentes au sein d'une même période de suivi peut entraîner un surcroît de travail pour les prolongations des périodes de crédit suivantes. Les requérants ont la possibilité de faire terminer la deuxième période de crédit plus tôt qu'exactly trois ans après la fin de la première période de crédit. Comme le montre la figure 3, la deuxième période de crédit peut ainsi se terminer déjà le 31 décembre 2022 au lieu du 1er juillet 2023. Dans ce cas, seul le rapport de suivi 2020 est concerné par la charge supplémentaire induite par la prolongation de la période de crédit, même si d'autres changements de méthode devaient se produire.

Une telle requête doit être formulée explicitement dans la demande de prolongation. En effet, une fois la décision de prolongation de trois ans de la période de crédit promulguée, celle-ci ne peut plus être raccourcie. Pour cette raison également, les requérants ne peuvent pas raccourcir la première période de crédit.



Figure 3 : Si la deuxième période de crédit est raccourcie à 2,5 ans, seul le rapport de suivi 2020 comprendra deux méthodes et deux relevés de données. Le changement de méthode entre la deuxième et la troisième période de crédit n'entraînera pas de doublons.

4. Dans quel délai le premier rapport de suivi doit-il être remis ? Trois ans après le début de la mise en œuvre ?

Quand les requérants doivent-ils remettre leur premier rapport de suivi ? Quels délais les différentes demandes doivent-elles respecter ? L'art. 9 de l'ordonnance sur le CO₂, qui s'applique en l'espèce, a été modifié au 1er novembre 2018 (cf. point [4 de la 12e newsletter](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/newsletters---compensation-des-emissions-de-co2--/12--newsletter-co2-kompensation-in-der-schweiz--19-10-2018.html>)

). Cette révision n'a toutefois d'impact que sur les projets qui ont été soumis pour enregistrement ou pour nouvelle validation après le 1er novembre 2018. La date de dépôt de la demande détermine le cadre légal régissant la durée de la période de crédit. On distingue les deux cas suivants.

1. Demande d'enregistrement déposée après le 1er novembre 2018

Le premier rapport de suivi doit être remis dans les trois ans qui suivent le début de la mise en œuvre du projet.

Le début de la mise en œuvre correspond à la date de l'engagement financier déterminant ([art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂](#)

(<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html>)

). Étant donné que plusieurs années peuvent s'être écoulées entre le début de la mise en œuvre au sens de l'ordonnance sur le CO₂ et la réalisation du projet, le requérant peut demander, par courriel au secrétariat Compensation, une prolongation de délai pour la remise du rapport de suivi.

Exemple : si la mise en œuvre d'un projet débute le 1er mars 2019, le premier rapport de suivi doit être remis avant le 1er mars 2022.

2. Demande d'enregistrement déposée avant le 1er novembre 2018

Le premier rapport de suivi doit être remis dans les six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi (cf. point [3 de la 4e newsletter](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/newsletters---compensation-des-emissions-de-co2--/4e-newsletter-sur-la-compensation-des-emissions-de-co2-en-suisse.html>).

Le requérant peut définir librement le début du suivi. Celui-ci marque le moment à partir duquel il est possible de faire valoir des réductions d'émissions ; il n'est donc pas déterminé par une autre activité du requérant (p. ex. contrat d'achat de parties d'installation).

Toutefois, le suivi ne peut commencer avant le début de la mise en œuvre.

Exemple : si le requérant débute le suivi le 1er mars 2018, 2019 est l'année qui suit le début de ce dernier. Le premier rapport de suivi doit donc être remis avant le 30 juin 2020. La mise en œuvre du projet peut toutefois avoir débuté déjà en 2015.

5. Modèles de documents corrects pour la description du projet et le rapport de suivi

Les descriptions de projets et les rapports de suivi doivent être élaborés selon les [modèles mis à disposition par le secrétariat Compensation](#)

(<http://www.bafu.admin.ch/compensation>).

. Les OVV doivent examiner si les modèles les plus actuels ont bien été utilisés. Le secrétariat apporte les précisions suivantes à ce sujet.

La validité d'un modèle expire dès la publication d'une nouvelle version. Les développements continus d'une version existante sont des « sous-versions » signalées à l'aide d'un numéro de version contenant un chiffre après la virgule. Actuellement sont valables les versions 5.x (5.0 pour l'allemand et l'italien et 5.1 pour le français) pour les descriptions de projets et les versions 3.x (3.0 pour l'allemand et l'italien et 3.1 pour le français) pour les rapports de suivi. S'agissant des rapports de suivi en français, les versions 3.0 et 3.1 sont donc acceptées. Il est recommandé de toujours utiliser le numéro de version le plus élevé, celui-ci comportant les informations et corrections les plus récentes (correction de fautes de frappe, amélioration de l'intelligibilité ou de la présentation, etc.).

Validité des modèles de description de projet	Versions mineures	Depuis le	Jusqu'à
Version 5.x du 1.11.2018 à aujourd'hui	5.0 toutes les langues	1.11.2018	aujourd'hui
	5.1 français	14.5.2019	aujourd'hui

Validité des modèles de rapport de suivi	Versions mineures	Depuis le	Jusqu'à
Version 3.x du 1.11.2018 à aujourd'hui	3.0 toutes les langues	1.11.2018	aujourd'hui
	3.1 français	14.5.2019	aujourd'hui

Un délai transitoire de 93 jours s'applique, (cf. communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »).

Les versions et leur validité sont présentées et actualisées sur la page Internet consacrée aux modèles de documents.

6. Annonce de nouvelles publications

Une version actualisée de la communication sera publiée début février 2020.

À la même date, une communication spécifique à l'intention des OVV sera publiée en remplacement de l'annexe J de la communication actuelle.

7. Prochaines manifestations

Chaque année, le secrétariat Compensation organise une séance d'information à l'intention des personnes intéressées et une rencontre à l'intention des OVV.

L'après-midi du 28 novembre 2019, à Ittigen : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

L'après-midi du 16 janvier 2020, à Ittigen : rencontre pour les OVV

L'après-midi du 3 décembre 2020, à Ittigen : séance d'information sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse

✉ [Contact](#)

(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 11.02.2022

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html>



15e newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 29 janvier 2021

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. Rapport de suivi déposé jusqu'en septembre – décision concernant la délivrance d'attestations dans la même année](#)
 - ✓ [2. Depuis le 1er janvier 2021, la vente d'attestations est soumise à la TVA](#)
 - ✓ [3. Entrée en vigueur le 1er janvier 2021 de la nouvelle ordonnance sur le CO2 et projets autoréalisés](#)
 - ✓ [4. Utilisation du système CORE « COmpensation et REduction » et numérotation des RAF](#)
 - ✓ [5. Documentation correcte des projets inclus dans un programme dans le rapport de suivi](#)
 - ✓ [6. Preuve de l'additionnalité financière des projets inclus dans des programmes](#)
 - ✓ [7. Secrétariat Compensation et OVV : nouveau canal d'information](#)
 - ✓ [8. Recherche d'experts concernant des projets de stockage du carbone](#)
 - ✓ [9. Nouvelles publications : modèles, communications, annexe F, une fiche d'information et une étude](#)
 - ✓ [10. Prochaines manifestations](#)
-

1. Rapport de suivi déposé jusqu'en septembre – décision concernant la délivrance d'attestations dans la même année

Comme précisé au point 1 de la [14e newsletter du 27 novembre 2019](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html)

([/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html))

, le secrétariat Compensation remettra d'ici à fin 2021 les décisions concernant la délivrance d'attestations pour les rapports de suivi déposé auprès de l'OFEV avant le 1er septembre 2021.

Remarque : Les années 2020 et 2021 sont différentes des précédentes en ce qui concerne l'obligation de compenser. En effet, cette obligation ne pourra être remplie que par la remise d'attestations de la même année ; les réductions d'émissions réalisées entre 2013 et 2019 ne pourront donc pas être prises en compte tant pour 2020 que pour 2021. De plus, les personnes soumises à l'obligation de compenser devront y satisfaire jusqu'à la fin de l'année suivante. Aussi devront-elles remettre dans le registre des échanges de quotas d'émission les attestations pour l'année 2020 avant le 31 décembre 2021.

Étant donné que la date de délivrance des attestations peut avoir des conséquences sur la « valeur » financière des réductions d'émissions pour les porteurs de projet, le secrétariat Compensation souhaite que la délivrance des attestations puisse être mieux planifiée. Il examinera les rapports de suivi complets reçus d'ici au 1er septembre 2021 (le cachet de la Poste faisant foi) et rendra une décision sur la délivrance d'attestations avant la fin de cette même année. Les rapports de suivi doivent donc être complets et avoir été remis dans les délais, et les requérants doivent être à même de répondre aux éventuelles questions rapidement et dans le cadre de deux échanges au maximum.

Comme précisé au [point 1.3 de la 13e newsletter du 3 mai 2019](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html)

([/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html))

, le secrétariat Compensation conseille à tous les requérants de planifier suffisamment tôt avec les organismes de vérification le suivi et la vérification des réductions d'émissions réalisées en 2020 et en 2021. En cas d'incertitudes quant au moment où l'acheteur a besoin des attestations, le requérant doit contacter directement les acheteurs potentiels ou les personnes soumises à l'obligation de compenser touchées par les retards dans la remise d'attestations.

2. Depuis le 1er janvier 2021, la vente d'attestations est soumise à la TVA

Au 1er janvier 2021, l'Administration fédérale des contributions (ACF ; division principale Taxe sur la valeur ajoutée) a changé la pratique d'exécution en ce qui concerne les attestations. La vente d'attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse est depuis soumise à la TVA au taux normal. La vente d'attestations en Suisse par une entreprise assujettie à la TVA constitue une opération

imposable (prestation fournie moyennant une contre-prestation, au sens de l'art. 18, al. 1, de la loi sur la TVA). Vous trouverez de plus amples informations dans l'[Info TVA 04 Objet de l'impôt](#)

(<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/cipherDisplay.xhtml?publicationId=1003047&componentId=1072971>)

. N'hésitez pas à vous adresser directement à l'ACF pour tout complément d'information (

[Contact division Droit](#)

(<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/contact-tva.html>).

3. Entrée en vigueur le 1er janvier 2021 de la nouvelle ordonnance sur le CO2 et projets autorisés

La révision partielle de l'ordonnance sur le CO2 est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et introduit une modification substantielle concernant les projets autorisés. En effet, les réductions d'émissions obtenues dans ce cadre ne peuvent plus être utilisées pour la compensation.

Les projets lancés par la Fondation Centime Climatique avant 2012 sont considérés jusqu'à l'année de suivi 2020 incluse comme des projets autorisés par la Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO2. Les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de ces projets après le 31 décembre 2020 ne sont plus considérés comme des prestations de compensation et ne peuvent donc plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser.

Par ailleurs, le taux de compensation a été revu à la hausse et passe de 10 % pour 2020 à 12 % pour 2021.

En 2021, l'obligation de compenser ne pourra être remplie que par la remise d'attestations de réductions d'émissions réalisées la même année. La loi sur le CO2, totalement révisée, définit les modalités pour la période après 2021. L'ordonnance y afférant est en cours d'élaboration. Les milieux intéressés pourront exprimer leur avis lors de la procédure de consultation qui se déroulera courant 2021.

4. Utilisation du système CORE « Compensation et Réduction » et numérotation des RAF

Le système CORE est un système commun d'information et de documentation développé pour certains des instruments de la loi sur le CO2 utilisés par l'OFEV (SEQE, exemption de la taxe sur le CO2 hors SEQE, compensation des émissions de CO2).

Le système satisfait à l'ensemble des exigences fédérales en matière de sécurité.

Il assure le respect du secret de fabrication et du secret d'affaires, et garantit que les utilisateurs n'ont accès qu'à leurs propres données ou aux données les concernant.

Depuis novembre 2020, le traitement interne des demandes en matière de compensation se fait via le système CORE. Avec pour première conséquence visible la modification de la numérotation des requêtes d'action future (RAF). En effet, le système CORE remplace la numérotation introduite au [point 2 de la 11e newsletter du 16 février 2018](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/11-newsletter.html) ([//bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/11-newsletter.html](https://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/11-newsletter.html)) par une numérotation séquentielle simplifiée. Désormais, chaque RAF est dotée d'un numéro unique associé au projet. Cette numérotation ne s'applique qu'aux RAF décidées par l'OFEV.

Les premiers utilisateurs externes devraient pouvoir accéder au système CORE courant 2021. Ainsi, les demandes des requérants et des organismes de validation et de vérification (OVV) relatives à des projets de compensation seront de plus en plus souvent traitées via ce système. Le secrétariat Compensation fournira de plus amples informations une fois le calendrier pour les utilisateurs externes défini.

5. Documentation correcte des projets inclus dans un programme dans le rapport de suivi

Dans le cas de programmes, il peut s'avérer compliqué de fournir une bonne vue d'ensemble des différents projets. Le secrétariat Compensation suggère, dans la mesure du possible, de lister les informations pertinentes dans un tableau.

Le secrétariat Compensation propose de répertorier tous les projets inclus dans un programme dans un tableau. Ce dernier doit contenir les informations suivantes :

- a. la date d'inscription du projet au programme,
- b. la version sous-jacente de la description du programme (no de version, date),
- c. la date de début de la période de crédit associée,
- d. le type de projet (si le programme permet différents types de projet).

Ces informations sont nécessaires pour pouvoir vérifier rapidement les paramètres et les plans de suivi afférant aux projets.

Remarque : Dans le cas de programmes, les projets d'investissement inscrits au programme peuvent conserver tout au long de leur durée leurs facteurs d'émission et d'autres paramètres fixes, comme le potentiel de réchauffement d'un gaz à effet de serre, et ce même si les paramètres du programme ou d'éventuels nouveaux projets ont été adaptés dans le cadre d'une nouvelle validation. Il convient alors d'indiquer lors de l'élaboration et du contrôle des rapports de suivi quel projet doit être examiné et sur la base de quelle description. Les nouveaux projets doivent se conformer aux paramètres en vigueur au moment de leur inscription au programme.

6. Preuve de l'additionnalité financière des projets inclus dans des programmes

Dans le cas de programmes, le requérant doit justifier l'additionnalité financière de chaque projet et non celle du programme. La preuve de l'additionnalité financière est fournie soit pour chaque projet, soit à titre représentatif.

Pour justifier l'additionnalité financière, le requérant peut soit prouver la non-rentabilité de chacun des projets du programme (« preuve de non-rentabilité spécifique aux différents projets »), soit fournir une preuve représentative de la non-rentabilité de tous les projets (futurs) du programme (« preuve de non-rentabilité représentative ») dans le cadre de l'élaboration de la description du programme. Dans le deuxième cas de figure, il n'est pas nécessaire de fournir une preuve séparée pour chacun des projets dans le cadre de l'élaboration des rapports de suivi ou de leur vérification. L'organisme de validation doit vérifier si la preuve représentative produit un résultat comparable à celui de la preuve spécifique au projet (cf. 5.2.3, p. 27, encadré « Non-rentabilité du projet » de la communication « [Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse](http://bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-validation-et-verification.html) »).

7. Secrétariat Compensation et OVV : nouveau canal d'information

Le secrétariat Compensation prend régulièrement des décisions visant à éliminer les incertitudes ou à régler des questions encore ouvertes. Mais il faut parfois beaucoup de temps avant que ces décisions ne soient rendues publiques au moyen de communications, d'événements ou d'autres moyens. En livrant des extraits de sa base de données, le secrétariat Compensation informe plus rapidement.

Le secrétariat Compensation gère les décisions qu'il prend en matière d'exécution dans une base de données, dont il livre régulièrement des extraits aux OVV depuis fin 2019. Ces extraits sont désormais accessibles en ligne sous [Organismes de validation et de vérification](http://bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html) (<http://bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/validation-verification.html>).

Les extraits reprennent les principales informations de la newsletter et constituent donc un recueil des décisions et informations nécessaires aux requérants. Aussi est-il possible d'obtenir des informations de manière ciblée : en saisissant la date de dépôt d'une demande, par exemple, seules les décisions en vigueur à cette date apparaissent. Les fonctions de filtre usuelles du logiciel Excel peuvent aussi être utilisées.

Les informations de cet extrait ne sont pas légalement contraignantes, mais constituent une aide, les bases légales et les publications officielles faisant foi.

Banque de connaissances dans le domaine des projets de compensation réalisés en Suisse

Extrait pour les organismes de validation et de vérification (OVV)

État : 13.10.2020

Source : Secrétariat Compensation (secrétariat), Office fédéral de l'environnement (OFEV) et Office fédéral de l'énergie (OFEN), envoyé par courrier électronique aux responsables généraux des OVV agréés.

Contact : kop-ch@bafu.admin.ch

Brd : Ce fichier, qui revêt la forme d'un outil électronique constitue une aide pour les OVV dans le cadre du contrôle des dossiers de demande ; il permet d'informer les utilisateurs rapidement et de façon transparente des derniers développements en matière de mise en œuvre dans le domaine de la compensation.

Exclusions : Les erreurs ne peuvent être exclues. Aucune donnée n'a de caractère juridiquement contraignant. En cas de doute, les bases légales s'appliquent.

Utilisation : Les filtres de la ligne 16 peuvent être utilisés pour rechercher les entrées souhaitées (Ctrl+Maj+L) ; le filtre de la cellule I16 permet de chercher les entrées valables à la date figurant dans la cellule I14 - par exemple selon la date de remise d'une demande de délivrance d'attestations (art. 7 ordonnance sur le CO₂).

Remarque : La colonne D contient une référence à la base applicable (communication : communication de l'OFEV «Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse» [bafu.admin.ch/uv-1315-f]-O-CO₂; ordonnance sur le CO₂, RS 641.711), en cas de modification de la base applicable, la référence ne renvoie pas à la base qui était applicable à un moment donné durant la validité de la décision.

Date de référence : 01.01.2020

ID	Forme abrégée	Entrée	Base applicable	ID précédente	ID suivantes	Applicable dès le	Applicable jusqu'au	Statut à la date de référence
32	Experts qui ne sont pas encore agréés	Seuls les OVV agréés par l'OFEV sont autorisés à contrôler des projets ou des programmes. Le traitement des dossiers de demande signés par des experts qui ne sont pas encore agréés ou par des responsables de l'assurance qualité ou des responsables généraux qui n'ont pas été désignés est interrompu jusqu'à ce que la personne concernée ait été agréée / désignée.	O-CO ₂ art. 6, al. 1			1.1.13	31.12.21	applicable
49	Rapports de suivi de projets autorisés : nécessité de vérifier les exigences pour chaque année	La liste des OVV et des experts agréés ainsi que celle des responsables de l'assurance qualité et des responsables généraux est publiée sur le site Internet de l'OFEV. Les rapports de suivi de projets autorisés peuvent s'étendre sur trois ans. Étant donné qu'aucune période de crédit n'est définie pour les projets autorisés, les rapports de suivi doivent garantir que les exigences des art. 5 et 5a O-CO ₂ peuvent être vérifiées pour chaque année civile.	O-CO ₂ art. 9, al. 5	157		1.1.13	31.12.21	applicable
60	Précision de la notion de « bâtiments anciens »	L'annexe F de la communication précise que les bâtiments anciens sont les bâtiments construits au plus tard en 1980 (année de construction ≤ 1980).	Communication, annexe F 1.3			10.11.15	31.12.21	applicable
61	Recoupement avec des entreprises exemptées de la taxe rattachées à des réseaux de chauffage à distance	Si, parmi les consommateurs de chaleur, figure une entreprise exemptée de la taxe sur le CO ₂ , cela doit être déclaré dans la description du projet et dans les rapports de suivi, en indiquant la quantité de chaleur fournie (en MWh) à l'entreprise en question. La chaleur fournie à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂ et les réductions d'émission qui lui sont liées (en t d'éq.-CO ₂) doivent être consignées séparément dans le suivi. Cette chaleur ne peut donner lieu à la délivrance d'attestations qu'à certaines conditions. Pour les entreprises exemptées ayant pris un objectif d'émission, il faut que la trajectoire de réduction ait été adaptée avant que des attestations puissent être délivrées pour la chaleur consommée. Le secrétariat examine l'imputabilité des réductions d'émission pour tous les consommateurs de chaleur concernés et communique sa décision au requérant.	O-CO ₂ art. 6, al. 2, let. c	125	119	1.11.15	29.7.19	
64	Justification d'un écart par	Pour la chaleur de confort la référence standard est de 60 % (maison individuelle) ou de 70 % (immeuble	Communication			17.2.16	31.12.21	applicable

8. Recherche d'experts concernant des projets de stockage du carbone

La loi sur le CO₂ totalement révisée devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Elle permettra d'autoriser, aux fins de compensation, le stockage tant biologique que géologique du carbone. Le secrétariat Compensation définira à l'été 2021 de nouveaux types de projets en ce sens, puis invitera les milieux intéressés à lui soumettre une demande d'agrément correspondante en tant qu'OVV. La publication « [Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse](https://bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-validation-et-verification.html) » (/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-validation-et-verification.html).

» dresse à son chapitre 2 la liste des exigences s'appliquant aux experts.

9. Nouvelles publications : modèles, communications, annexe F, une fiche d'information et une étude

De nouvelles publications sont disponibles sur le site Internet de l'OFEV. Certaines posent des exigences contraignantes au dépôt des demandes.

Nouveaux modèles contraignants et information concernant leur validité

Les documents contraignants suivants ont été publiés depuis la dernière newsletter :

- Modèle de  [description de projet \(version 5.2\)](#) (DOCX, 89 kB, 22.02.2021), publié le 19 mars 2020
- Modèle de  [rapport de suivi \(version 3.2\)](#) (DOCX, 99 kB, 20.02.2020), publié le 20 février 2020

La page ci-après répertorie toutes les versions précédentes des modèles et comprend des informations sur leur validité : [Versions des modèles de projets de compensation en Suisse](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre/versions-modeles.html) ([/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre/versions-modeles.html](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/compensation/en-suisse/mise-en-oeuvre/versions-modeles.html))

Nouveaux modèles de rapports de validation et de vérification

Les modèles suivants ont été publiés :

- Modèle de  [rapport de validation \(version 2.4\)](#) (DOCX, 104 kB, 22.03.2022), publié le 26 janvier 2021. Cette version contient déjà les listes de contrôle, autrefois disponibles séparément, de sorte qu'un seul document est désormais nécessaire.
- Modèle de  [rapport de vérification \(version 2.5\)](#) (DOCX, 98 kB, 22.03.2022), publié le 26 janvier 2021. Cette version contient déjà les checklists, autrefois disponibles séparément, de sorte qu'un seul document est désormais nécessaire.

Révision des communications sur les projets et les programmes ainsi que sur les OVV

Les deux communications relatives à l'instrument de compensation ont été révisées et seront publiées dans leur version actualisée le 29 janvier 2021 :

Communication « [Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/aides-execution-climat.html) (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/aides-execution-climat.html>)

»

Principales modifications :

- Suppression des centrales thermiques à combustibles fossiles (pp 6 à 7, 9)
- Suppression des projets et programmes autoréalisés (pp 9, 28, 31, 70, 86)
- Introduction d'un nouveau type de projets et de programmes (p. 16)
- Suppression de la dérogation concernant le remplacement de chaudières à combustibles fossiles par des chaudières à combustibles fossiles (pp 16–17)
- Complément au contenu du plan de suivi concernant la plausibilisation du modèle d'effets (p. 52)
- Précision des modalités de contrôle de la preuve de l'additionnalité (p. 65)
- Précision des conditions-cadres concernant la mesure « Législation sur l'énergie » (p. 75)
- Actualisation du délai relatif à l'allègement de l'imposition sur les huiles minérales (p. 75)

Communication « [Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/validation-et-verification-de-projets-et-de-programmes-de-reduction-des-emissions-realises-en-suisse.html)

(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/validation-et-verification-de-projets-et-de-programmes-de-reduction-des-emissions-realises-en-suisse.html>)

»

Principales modifications :

- Mise à jour de la pratique concernant l'évaluation des rapports des OVV et mention du document « Évaluation des rapports des organismes de validation et de vérification par le secrétariat Compensation » (point 3.2)
- Révision du processus de compte rendu dans son ensemble (point 3.2)

- Suppression des occurrences « Checkliste pour la validation », « Checkliste pour la vérification » et « point de la checkliste » (intégralité du document)
- Suppression des projets et programmes autoréalisés (intégralité du document)

À la fin des deux communications figure un aperçu de toutes les modifications.

Remarques et propositions d'améliorations souhaitées

Courant 2021, le secrétariat Compensation entend revoir entièrement les deux communications et les adapter aux nouvelles dispositions de l'ordonnance sur le CO2 totalement révisée. À cette fin, il vous invite à lui faire parvenir vos remarques et vos propositions d'améliorations concernant ces deux publications d'ici à la fin mai 2021 à l'adresse : kop-ch@bafu.admin.ch
(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Annexe F de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »

L'annexe F de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse », élaborée il y a un certain temps déjà, a été révisée et publiée dans sa nouvelle version le 1er décembre 2020. Elle formule des recommandations pour les projets de compensation du type « réseaux de chauffage à distance » et contient désormais une aide à la décision relative aux cas pour lesquels il faut utiliser la méthode de l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2.

 [Annexe F: Informations sur les projets de compensation du type « réseaux de chauffage à distance », version 4.0 \(PDF, 2 MB, 01.11.2020\)](#)

Précision de l'applicabilité de la méthode prévue à l'annexe F depuis l'insertion de l'annexe 3a dans l'ordonnance sur le CO2

Fiche d'information sur la communication des « bilans régionaux » et des projets de compensation

Des projets de compensation sont également mis en œuvre dans des régions qui disposent de leur propre « bilan régional ». En conséquence, il se peut qu'une personne soumise à l'obligation de compenser utilise les réductions d'émissions d'un projet en tant que prestations de compensation et obtienne à ce titre des attestations nationales, et qu'en parallèle, la région concernée utilise ces mêmes réductions d'émissions dans son « bilan régional ». La fiche d'information décrit la manière dont la région concernée devrait, selon le secrétariat Compensation, communiquer à ce sujet :

 [Fiche d'information Communication concernant les bilans régionaux et les projets de compensation \(PDF, 144 kB, 06.07.2023\)](#)

Simplifier la preuve de l'additionnalité au moyen d'analyses de marché

Outre la détermination de l'évolution de référence, la preuve de l'additionnalité financière est l'élément le plus complexe dans la création et la réalisation de projets de compensation

en Suisse et peut conduire à ce que certains projets ou programmes ne soient pas mis en œuvre. Les programmes sont particulièrement concernés car ils représentent la forme la plus efficace de mise en œuvre d'une activité de réduction des émissions.

Pour faciliter la mise en œuvre de programmes et d'exploiter les économies d'échelle, il est intéressant de simplifier les processus de vérification visant à décider si un projet peut ou non être inclus dans un programme. Dans ce contexte, la preuve de l'additionnalité revêt une grande importance. Ainsi, des méthodes standard ont d'ores et déjà été mises au point pour des catégories de projets et de programmes telles que les réseaux de chauffage à distance, les installations agricoles de méthanisation, les gaz de décharge et les transferts de la route au rail, qui tiennent compte de l'évolution de référence et des modalités de suivi ainsi que, dans certains cas, de l'additionnalité (listes positives). Il faut mentionner ici les annexes contraignantes 3a et 3b de l'ordonnance sur le CO₂ ainsi que les annexes de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » (recommandations).

En revanche, pour de nombreux programmes enregistrés depuis 2013 impliquant diverses technologies mineures (pompeaux de douche économes en eau ou des commandes de régulation du chauffage), aucune approche conceptuelle visant à simplifier la preuve de l'additionnalité n'a encore été étudiée. L'OFEV a donc commandé une analyse du marché des technologies afin de déterminer comment et dans quelles circonstances l'additionnalité d'une technologie peut être déterminée globalement sur la base de sa pénétration sur le marché. Cette étude peut aider les requérants à développer une preuve de l'additionnalité financière fondée sur la pénétration de leur technologie sur le marché.

L'étude est accessible en allemand depuis le 1er avril 2020 sous :

 [Auf Marktanalysen gestützter pauschaler Zusätzlichkeitsnachweis für Kompensationsprojekte \(PDF, 1 MB, 01.04.2020\)](#)

Im Auftrag des BAFU

10. Prochaines manifestations

Chaque année, le secrétariat Compensation organise une séance d'information à l'intention des personnes intéressées et une rencontre à l'intention des OVV.

L'après-midi du jeudi 2 décembre 2021 : séance d'information sur la compensation des émissions de CO₂.

✉ [Contact](#)
(<mailto:kop-ch@bafu.admin.ch>)

Dernière modification 19.08.2025

<https://www.bafu.admin.ch/content/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/15-newsletter.html>



16e newsletter sur la compensation des émissions de CO2 en Suisse, 15 novembre 2021

Le secrétariat Compensation informe le public des décisions importantes, des nouvelles et des publications en matière de compensation des émissions de CO2 en Suisse.

- ✓ [1. L'obligation de compenser les émissions à partir du 1er janvier 2022](#)
- ✓ [2. Délais en cas de prolongation de la période de crédit](#)
- ✓ [3. Délais pour les rapports de suivi](#)
- ✓ [4. Suivi en cas de changement de période de crédit en cours d'année](#)
- ✓ [5. Aide à l'exécution « Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » : prolongation de la validité](#)
- ✓ [6. Nouvelles publications : étude](#)
- ✓ [7. Prochaines manifestations](#)

1. L'obligation de compenser les émissions à partir du 1er janvier 2022

Les exigences légales applicables à partir du 1er janvier 2022 aux personnes soumises à l'obligation de compenser seront décidées par le Parlement durant la session d'hiver de cette année et ne seront définitives qu'à la fin du délai référendaire (vers avril 2022). D'ici là, les requérants peuvent poursuivre leurs projets de compensation comme jusqu'à présent.

La révision totale de la loi sur le CO2 a été refusée le 13 juin 2021. Ainsi, si l'obligation de compenser les émissions de CO2 n'est pas prolongée, elle deviendra caduque fin 2021. Pour que cette obligation soit maintenue, le Parlement a décidé, le 17 septembre 2021, de réviser partiellement la loi sur le CO2 dans le cadre d'une [initiative parlementaire](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210477) (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210477>) déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de

l'énergie du Conseil national (CEATE-N). L'entrée en vigueur de la révision de la loi est prévue rétroactivement au 1er janvier 2022, une fois écoulé le délai référendaire. Le Parlement se prononcera définitivement sur le projet durant sa session d'hiver.

Les requérants de projets de compensation peuvent, comme jusqu'à présent, continuer de déposer leurs demandes après le 1er janvier 2022 pour des réductions d'émissions réalisées en 2021, et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) continuera de délivrer des attestations. Selon l'état actuel des connaissances, le projet de modification de la loi ne concerne pas les exigences auxquelles doivent répondre les projets, ni la délivrance d'attestations, mais uniquement les conditions-cadres applicables aux personnes soumises à l'obligation de compenser. La révision de la loi peut certes avoir une influence sur la demande d'attestations, mais les requérants peuvent poursuivre le suivi comme jusqu'à présent.

Le secrétariat Compensation publiera des informations à ce sujet une fois la situation clarifiée.

2. Délais en cas de prolongation de la période de crédit

Une décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme est valable jusqu'à la fin de la période de crédit (PC). Pour pouvoir demander des attestations au-delà de cette période, les requérants doivent déposer une demande de prolongation de la PC.

La première PC dure sept ans à partir du début de la mise en œuvre du projet ou du programme ([art. 8, al. 2, de l'ordonnance sur le CO2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_8)

(https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_8)

). Cela ne signifie toutefois pas qu'une demande de prolongation de la PC ne doit être déposée qu'après la remise de sept rapports de suivi. Le début de la mise en œuvre ([art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur le CO2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr)

(<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr>)

) est antérieur (parfois de plusieurs années) au début du suivi. Durant la première PC, le requérant peut demander des réductions d'émissions uniquement entre le début du suivi et la fin de la première PC. Il ne peut demander des attestations au-delà de la première PC que si une demande de prolongation de la PC est déposée dans les délais impartis.

La demande doit être déposée au moins six mois avant la fin de la PC ([ordonnance sur le CO2, art. 8a, al. 1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_8_a)

(https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_8_a)

et [13e newsletter, point 1.1](https://www.bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html)

([/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html](https://www.bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html))

). Cette condition vaut pour chaque PC, même si celle-ci a déjà été prolongée.

Si le requérant dépose la demande de prolongation de la PC après le délai de six mois, les réductions d'émissions figurant dans le rapport de suivi ne peuvent être reconnues qu'après que l'OFEV a prononcé la nouvelle décision concernant l'adéquation du projet ou du

programme. Si cette décision est prononcée après la fin de l'ancienne PC, la nouvelle PC ne commence qu'après la prononciation de la nouvelle décision. Aucune réduction d'émissions n'est reconnue pour la période entre les deux PC.

En cas d'adaptation de la PC suite à une modification importante, la nouvelle PC commence au début de cette modification. Si toutefois le nouveau plan de suivi ne peut être judicieusement mis en œuvre qu'après la modification importante, la date peut être reportée à la date du début de l'effet, mais pas au-delà de 365 jours après l'engagement financier déterminant (cf. [communication, point 2.8](#) (<https://www.bafu.admin.ch/uv-1315-f>)).

3. Délais pour les rapports de suivi

Les rapports de suivi doivent être remis dans un délai de trois ans ([art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO2](#)

(https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_9)

). Les conséquences d'un dépassement de délai sont exposées ci-après. Certaines informations publiées dans le cadre de précédentes newsletters sont en outre corrigées.

Le délai de remise d'un rapport de suivi a déjà été thématiquement plusieurs fois ([14e newsletter, point 4](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html>)

, [12e newsletter, point 4](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/12-newsletter.html>)

, [4e newsletter, point 3](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/04-newsletter.html>)

). Les conséquences d'un non-respect du délai ont été exposées dans la [10e newsletter, point 5](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/10-newsletter.html>)

. La présente newsletter apporte une correction à cet aspect.

Un suivi sans interruption est en principe possible, à condition que la période de suivi soit inférieure à trois ans. Il en va de même lorsque le RS est remis plus de trois ans après la fin de la dernière période de suivi.

À certaines conditions, la période de suivi peut porter sur plus de trois ans; le requérant doit alors demander une clarification spécifique auprès du secrétariat Compensation.

Contrairement à ce qui est expliqué dans la [10e newsletter, point 5](#)

(</bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/10-newsletter.html>)

, le vide de trois ans durant lequel aucune réduction d'émissions n'est reconnue est supprimé.

4. Suivi en cas de changement de période de crédit en cours d'année

Un changement de période de crédit (PC) en cours d'année soulève les questions de savoir comment le rapport de suivi doit être élaboré durant une période de suivi habituelle (année civile) et quelle méthode de suivi doit être appliquée.

L'établissement du rapport de suivi et le processus de vérification peuvent entraîner un surcroît de travail important pour le requérant en cas de changement de méthode durant la période de suivi prévue (année civile) en raison de la prolongation de la PC. Dans un tel cas de figure, le requérant peut décider d'appliquer une seule méthode pour l'année de transition durant laquelle intervient le changement de méthode. La méthode appliquée dans le rapport de suivi est alors soit la méthode décidée par l'OFEV, soit celle appliquée jusque-là.

Cette exception n'est toutefois possible que si le changement de PC est lié à une prolongation ordinaire et non à une nouvelle validation en raison de modifications importantes.

Le [point 1.2 de la 13e newsletter](#)

([/bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html](http://bafu.fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/13-newsletter.html))

est adapté. En cas de changement de PC, les compteurs ne doivent pas obligatoirement être relevés en cours d'année ; l'éventualité d'un relevé doit toutefois être discutée au préalable avec le secrétariat Compensation.

5. Aide à l'exécution « Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » : prolongation de la validité

L'avant-propos de l'[aide à l'exécution « Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »](#)

(<https://www.bafu.admin.ch/uv-2001-f>)

précise que cette communication n'est valable que jusqu'à fin 2021. Cette publication reste toutefois valable jusqu'à sa prochaine actualisation.

6. Nouvelles publications : étude

L'étude « Heizsysteme: Entwicklung der Marktanteile 2007-2020 », réalisée sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie et portant sur les parts de marché des différents systèmes de chauffage, sert de base au secrétariat Compensation pour l'évaluation de l'évolution de référence dans le domaine de la chaleur. Cette version actualisée peut être téléchargée (en allemand) à partir du lien suivant :

7. Prochaines manifestations

La **manifestation annuelle du secrétariat Compensation**, qui se déroule en principe en fin d'année, n'aura pas lieu cette année. Elle sera remplacée durant le premier trimestre 2022 par une réunion en ligne sur le thème de la loi sur le CO2. Le secrétariat Compensation fournira davantage d'informations à ce sujet dès que possible.

La **manifestation annuelle pour les organismes de validation et de vérification (OVV)** est elle aussi annulée. Les **rencontres bilatérales entre le secrétariat Compensation et les OVV**, telles que mentionnées dans le processus de compte rendu, auront quant à elles lieu. Le secrétariat Compensation ne manquera pas de contacter les responsables généraux à ce sujet.

✉ [Contact](#)
(mailto:kop-ch@bafu.admin.ch)

Dernière modification 22.11.2021